Quatre-vingt-treizième année. — N° 148. Le Numéro 0,20 NF Samedi 24 Juin 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

CODE DE PROCEDURE PENALE

Les parties législative et réglementaires de ce code ont été réunies en une nouvelle édition mise à jour au 1er juin 1961.

Complété par une table analytique générale et un index alphabétique, ce code, tiré sur papier fin de qualité et sous couverture forte, est en vente au prix de **25 NF** ou expédié sans frais sur demande, accompagnée du règlement, adressée à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi de programme n° 61-637 du 23 juin 1961 pour les territoires d'outre-mer (p. 5691).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 19 juin 1961 relatif à l'établissement de servitudes autour d'un centre dans l'intérêt des transmissions radio-électriques (p. 5691).

(1 f.)

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret n° 61-638 du 20 juin 1961 relatif au taux des pensions de retraite des sociétaires de la Comédie-Française (p. 5691).

Arrêtés des 5 et 16 mai 1961 relatifs au budget de l'académie de France à Rome (p. 5692).

Arrêté du 8 mai 1961 relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-chefs jardiniers des bâtiments civils et palais nationaux (direction de l'architecture) (p. 5692).

Arrêté du 1er juin 1961 relatif au concours de recrutement d'inspecteurs des bâtiments civils et palais nationaux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (p. 5692).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-639 du 20 juin 1961 complétant le décret n° 59-539 du 17 avril 1959 relatif aux élections complémentaires et à l'ordre du tableau dans les conseils municipaux d'Algérie (p. 5692).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 20 juin 1961 portant suppression d'offices d'avoués près les tribunaux de grande instance et fixant le montant et la répartition des indemnités dues à l'occasion de ces suppressions (p. 5692).

Décret du 20 juin 1961 fixant le montant et la répartition d'indemnités dues à l'occasion de la suppression de greffes de tribunaux de première instance (p. 5693).

Décrets portant nominations, mise en disponibilité et mettant fin à la position « sous le drapeaux » (magistrature) (p. 5693).

Arrêté portant nomination (services extérieurs) (p. 5693).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Exequatur accordé à un consul (p. 5696).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 23 juin 1961 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Celles-sur-Plaine (Vosges) et institution d'une délégation spéciale (p. 5696).

Décret portant délégation de signature (p. 5696).

Arrêté portant nomination (administration préfectorale) (p. 5696).

MINISTERE DES ARMEES

Arrêtés et *décision* portant nomination, détachement et mise en position hors cadres:

Administration centrale (p. 5696).

Armée de l'air (réserve) (p. 5696)

Régisseurs d'avances et de recettes (p. 5696).

Décision portant admission à l'école de guerre navale (rectificatif) (p. 5696).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets n° 61-640 et n° 61-641 du 20 juin 1961 portant ouverture, annulation et virement de crédits (p. 5694).

Décret n° 61-642 du 20 juin 1961 portant dénomination du poste comptable chargé d'exécuter les opérations du Trésor français sur le territoire de la République tunisienne (p 5694).

Arrêté du 22 juin 1961 portant fixation pour le deuxième semestre 1961 du montant et des conditions d'importation du contingent de fil machine (ex n° 73-15 A IV b 1 du tarif douanier) admissible en suspension du droit de douane et du contingent d'ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier, non plaqués (n° 73-08 A I du tarif douanier), admissible au bénéfice du droit de douane au taux réduit de 3 p. 100 (p. 5695).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 61-643 du 20 juin 1961 prorogeant l'application des dispositions du décret n° 54-343 du 27 mars 1954 relatif à la licence en droit à la faculté de droit et des sciences économiques de Beyrouth (p. 5696).

Décret n° 61-644 du 20 juin 1961 relatif à une équivalence du baccalauréat (p. 5697).

Décret n° 61-645 du 20 juin 1961 modifiant le décret n° 56-349 du 30 mars 1956 relatif à une dispense du baccalauréat de l'enseignement secondaire en vue de la licence en droit (p. 5697).

Décrets relatifs à l'acceptation de legs consentis à l'académie des sciences (p. 5697).

Arrêté fixant la composition du jury du concours d'agrégation des facultés de droit et des sciences économiques en 1961 (section Droit privé) (p. 5697).

Liste complémentaire d'aptitude aux fonctions administratives (p. 5697).

Liste d'aptitude aux fonctions d'intendant (p. 5699).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Citation à l'ordre de la Nation (p 5699).

Décret portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Compagnie générale transatlantique (p. 5700).

Arrêté du 19 juin 1961 relatif à l'ouverture d'un examen d'aptitude pour le recrutement d'agents de bureau (p. 5700).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 61-646 du 20 juin 1961 relatif au financement de la normalisation pour 1961 (p. 5700).

Décret n° 61-647 du 20 juin 1961 relatif à la taxe parafiscale afférente au fonds d'utilisation rationnelle des combustibles (p. 5700).

Décrets du 20 juin 1961 autorisant diverses chambres de commerce et d'industrie à contracter des emprunts (p. 5700).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission paritaire nationale spéciale de discipline et de conciliation des ingénieurs des exploitations minières et assimilées (p. 5701).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-648 du 23 juin 1961 relatif au règlement définitif des blés tendres de la récolte 1960 dans les départements métropolitains (p. 5701).

Décret n° 61-649 du 23 juin 1961 relatif aux obligations des exploitants de moulins, de minoteries ou de semouleries et des exploitants des dépôts de farine (p. 5702).

Décret n° 61-650 du 23 juin 1961 relatif à l'application du régime d'assurance vieillesse agricole aux exploitants montagnards (p. 5702).

Arrêté portant nomination des membres de la commission consultative de la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales (rectificatif) (p. 5703).

Arrêté portant affectation (administration générale) (p. 5703).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-651 du 20 juin 1961 modifiant le décret n° 53-1183 du 30 novembre 1953 modifié relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des huissiers et huissiers greffiers (p. 5703).

Arrêté portant nomination des membres de la commission nationale paritaire professionnelle des industries textiles et de l'habillement (p. 5703).

Arrêté portant désignation de médiateurs dans le département de la Guyane (p. 5704)

Arrêtés portant admission à la retraite (inspection du travail et de la main-d'œuvre) (p. 5704).

Circulaire du 12 juin 1961 relative aux modalités d'application de l'accord complémentaire n° 2 à la convention générale de sécurité sociale du 12 novembre 1949 entre la France et le grand-duché de Luxembourg concernant le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers (p. 5704).

Circulaire du 12 juin 1961 relative aux modalités d'application des accords franco-monégasques en matière de sécurité sociale (p. 5704).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 20 juin 1961 autorisant l'administration de l'assistance publique à Paris à accepter un legs (p 5705).

Arrêté portant nomination (services antituberculeux) (p. 5705).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Nomination de membres d'un organisme extraparlementaire. — Convocation de commissions. — *Erratum* (p 5706).

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de commissions. — Convocation de la conférence des présidents (p. 5706).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocation de sections (p. 5708).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris (p. 5708).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de miel originaire et en provenance de tous pays (p. 5708).

Avis de concours pour le recrutement d'un chargé de recherches et de chefs de travaux assistants dans les laboratoires de recherches vétérinaires (p. 5709).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour l'inscription sur la liste des médecins habilités à pratiquer la chirurgie thoracique dans les sanatoriums (p. 5709).

Avis de concours pour le recrutement d'un agent chargé des fonctions d'économe au centre hospitalier de Lens (Pas-de-Calais) (p. 5709).

Avis relatif à l'octroi de visas de spécialités pharmaceutiques (p. 5709).

Annonces (p. 5711).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 32.

Compte rendu intégral des débats du 23 juin 1961 (p. 1277).

LOIS

LOI de programme n° 61-637 du 23 juin 1961 pour les territoires d'outre-mer (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est approuvé un programme triennal (années 1961-1962-1963), d'un montant global de 110 millions de nouveaux francs, tendant à améliorer l'équipement et à développer l'économie des territoires d'outre-mer.

Ce programme s'applique :

1° A l'équipement économique et social et à l'expansion économique, au titre du fonds d'investissement et de développement économique et social des territoires d'outre-mer, à concurrence de 100 millions de nouveaux francs ;

2° A l'équipement administratif des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer, à concurrence de 10 millions de nouveaux francs.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 juin 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Loi de programme n° 61-637 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1047,

Rapport de M. Burlot, au nom de la commission des finances (n° 1111) ;

Avis de la commission de la production (n° 1157) ;

Discussion les 27 et 28 avril 1961 ;

Adoption le 28 avril 1961.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 180 (1960-1961) ;

Rapport de M. Louvel au nom de la commission des finances, n° 249 (1960-1961) ;

Avis des commissions des affaires culturelles, n° 257 (1960-1961), et des affaires économiques et du plan n° 207 (1960-1961) ;

Discussion et adoption le 15 juin 1961

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 19 juin 1961 relatif à l'établissement de servitudes autour d'un centre dans l'intérêt des transmissions radio-électriques.

Par décret en date du 19 juin 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre de Mutzig (Bas-Rhin).

La partie la plus haute des obstacles ne pourra excéder, à partir des limites du centre, au niveau des bases d'antennes (soit 358 mètres), dans la zone primaire : la projection de l'angle de 1° pour les ouvrages non métalliques, interdiction faite de tout ouvrage métallique ; dans la zone secondaire : la projection de l'angle de 2° pour les ouvrages non métalliques et 1° pour les ouvrages métalliques.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret n° 61-638 du 20 juin 1961 relatif au taux des pensions de retraite des sociétaires de la Comédie-Française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'acte de société des Comédiens-Français du 27 germinal an XII ;

Vu les décrets des 15 octobre 1812 et 27 avril 1850, ensemble les décrets qui les ont modifiés et complétés ;

Vu le décret du 27 février 1946 modifiant le régime administratif de la Comédie-Française ;

Vu le décret du 23 avril 1946 relatif au régime financier de la Comédie-Française ;

Vu le décret du 18 novembre 1959 modifiant le régime administratif de la Comédie-Française ;

Vu le décret du 19 juin 1960 modifiant le régime administratif de la Comédie-Française ;

Vu le décret du 28 août 1956 relatif au taux des pensions de retraite des sociétaires de la Comédie-Française ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont approuvées les conventions passées entre les sociétaires de la Comédie-Française dans l'assemblée générale du 7 octobre 1960, constatées sur acte dressé par Me Lesguillier, notaire, en date du 20 octobre 1960, et ayant pour objet :

1° De porter de 4.400 NF à 4.840 NF le chiffre de base de la pension de retraite pour vingt années de présence ;

2° De porter de 320 NF à 352 NF la pension attribuée pour chaque année supplémentaire au-delà de vingt années de services ;

3° De porter de 9.200 NF à 10.120 NF le montant maximum de la pension après trente-cinq années de services.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1961

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
ANDRÉ MALRAUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Budget de l'académie de France à Rome.

Par arrêté en date du 5 mai 1961, les prévisions en recettes et en dépenses du budget additionnel de l'académie de France à Rome, pour l'exercice 1960, sont fixées à la somme de 7.700 NF.

Par arrêté en date du 16 mai 1961, les prévisions en recettes et en dépenses du budget primitif de l'académie de France à Rome, pour l'exercice 1961, sont fixées à la somme de 109.820 NF.

Concours pour le recrutement de sous-chefs jardiniers des bâtiments civils et palais nationaux (direction de l'architecture).

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

Vu le décret du 5 mars 1952, complété par le décret du 29 mai 1953, fixant le statut particulier du personnel du service des parcs et jardins des bâtiments civils et des palais nationaux ;

Vu la loi de finances n° 60-1384 du 23 décembre 1960,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisée, en 1961, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de deux sous-chefs jardiniers des bâtiments civils et palais nationaux du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles, direction de l'architecture.

Art. 2. — Pour prendre part au concours, les candidats doivent être âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente ans au 1er janvier de l'année du concours ; cette limite d'âge n'est pas applicable aux fonctionnaires et agents du service des parcs et jardins de la direction de l'architecture.

Art. 3. — Le directeur général de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mai 1961.

Pour le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et par délégation :
Le directeur du cabinet,
GEORGES LOUBET.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Concours de recrutement d'inspecteurs des bâtiments civils et palais nationaux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

Vu le décret n° 46-2489 du 9 novembre 1946 portant organisation du service d'architecture des bâtiments civils et des palais nationaux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et notamment son article 6 ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, notamment son article 56 ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1960 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un inspecteur des bâtiments civils et palais nationaux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu la loi de finances n° 60-1384 du 23 décembre 1960,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'arrêté du 3 octobre 1960 susvisé est modifié comme suit :

« Est autorisée en 1961 l'ouverture d'un concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement de deux inspecteurs des bâtiments civils et palais nationaux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ».

Art. 2. — Le directeur général de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1961.

Pour le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et par délégation :
Le directeur du cabinet,
GEORGES LOUBET.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-639 du 20 juin 1961 complétant le décret n° 59-539 du 17 avril 1959 relatif aux élections complémentaires et à l'ordre du tableau dans les conseils municipaux d'Algérie.

Le Premier ministre,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 59-230 du 4 février 1959 relative à l'élection des conseils municipaux de la métropole, des départements d'outre-mer et d'Algérie, notamment son titre II ;

Vu le décret n° 59-333 du 26 février 1959 portant application des dispositions du titre II concernant l'Algérie de l'ordonnance n° 59-230 du 4 février 1959 ;

Vu le décret n° 59-539 du 17 avril 1959 relatif aux élections complémentaires et à l'ordre du tableau dans les conseils municipaux d'Algérie ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est ajouté au décret susvisé du 17 avril 1959 un article 2 *bis* ainsi conçu :

« *Art.* 2 bis. — Les bulletins de vote de chacune des listes en présence peuvent comporter en surimpression une barre de couleur.

« Pour les dimensions des bulletins, les couleurs qui doivent être affectées aux listes, la disposition de la surimpression et l'ordre d'attribution des couleurs aux listes en présence, il sera fait application des règles qui auront été édictées en la matière à l'occasion des dernières élections municipales générales.

« Les présentes dispositions sont également applicables aux élections municipales partielles ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et le délégué général en Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 20 juin 1961 portant suppression d'offices d'avoués près les tribunaux de grande instance et fixant le montant et la répartition des indemnités dues à l'occasion de ces suppressions.

Par décret en date du 20 juin 1961 :

L'office d'avoué près le tribunal de grande instance de Guéret, vacant par suite de la démission de Me Meunier, acceptée par arrêté du 6 mai 1960, est supprimé.

L'indemnité de suppression due à Me Meunier ou à ses ayants droit est fixée à la somme de 32.660 NF. Elle est répartie comme suit entre les avoués près le tribunal de grande instance de Guéret :

Mes Dupré, Robert, Boutaud et Touraille paieront chacun, dans le mois de la publication du présent décret, 6.532 NF.

Le successeur de Me Tarnaud, dont l'office est actuellement vacant, paiera, au plus tard dans le mois de sa nomination, 6.532 NF.

Si toutefois, à la date du 1er février 1962, l'office de Me Tarnaud n'a pas été pourvu d'un nouveau titulaire, cette dernière somme de 6.532 NF sera à la charge de Mes Dupré, Robert, Boutaud et Touraille et répartie entre eux à parts égales. Ils devront en conséquence payer à nouveau chacun 1.633 NF.

Toutes les sommes ci-dessus spécifiées et non payées dans le mois de la publication du présent décret produiront intérêt au taux légal en matière civile

L'office d'avoué près le tribunal de grande instance de Poitiers, vacant par suite de la démission de Me Langlois (Jean), acceptée par arrêté du 8 octobre 1960, est supprimé.

L'indemnité de suppression due à compter de la publication du présent décret à Me Langlois (Jean) ou à ses ayants droit est fixée à la somme de 66.861 NF. Elle est répartie comme suit entre les avoués près le tribunal de grande instance de Poitiers :

Mes Authe, Daunizeau, Alirol, de Luzan, Nicoul, Quint, Renard et Langlois (Emile) paieront chacun 7.522 NF.

Mes Bataille, Jeannot, Perivier, Rullier et Chevalier paieront chacun 1.337 NF.

Ces sommes produiront intérêt au taux légal en matière civile.

Par décret en date du 20 juin 1961 :

L'office d'avoué près le tribunal de grande instance de Dole, vacant par suite de la démission de Mᵉ Daloz, qui a été acceptée par arrêté du 9 février 1961, est supprimé, à charge par Mᵉˢ Templeux, Guerin, Laurent Monnier et Gerdolle, avoués près le même tribunal, ou leurs ayants droit de verser à Mᵉ Daloz ou à ses ayants droit la somme de 25.000 NF à titre d'indemnité, conformément à la décision en date du 10 décembre 1960 de la commission instituée au siège de la cour d'appel de Besançon, à laquelle les officiers ministériels susvisés ont donné leur accord, constaté par procès-verbal enregistré le 28 avril 1961.

L'office d'avoué près le tribunal de grande instance de Béziers, vacant par suite de la démission de Mᵉ Clément-Gonzales, qui a été acceptée par arrêté du 2 mai 1961, est supprimé, à charge par Mᵉˢ Jougla, Amiel, Baldy, Barthes, Bastide d'Izard, Bec, Coste, Crassus, Donnadille, Feracci, Mas, Rencoule et Setruk, avoués près le même tribunal, ou leurs ayants droit de verser à Mᵉ Clément-Gonzales ou à ses ayants droit la somme de 19.100 NF à titre d'indemnité, conformément à la décision en date du 22 octobre 1960 de la commission instituée au siège de la cour d'appel de Montpellier, à laquelle les officiers ministériels susvisés ont donné leur accord, constaté par procès-verbal enregistré le 20 janvier 1961.

L'office d'avoué près le tribunal de grande instance de Béziers, vacant par suite de la démission de Mᵉ Molle, qui a été acceptée par arrêté du 2 mai 1961, est supprimé, à charge par Mᵉˢ Jougla, Amiel, Baldy, Barthes, Bastide d'Izard, Bec, Coste, Crassus, Donnadille, Feracci, Mas, Rencoule et Setruk, avoués près le même tribunal, ou leurs ayants droit de verser à Mᵉ Molle ou à ses ayants droit la somme de 22.100 NF à titre d'indemnité, conformément à la décision en date du 24 octobre 1960 de la commission instituée au siège de la cour d'appel de Montpellier, à laquelle les officiers ministériels susvisés ont donné leur accord, constaté par procès-verbal enregistré le 20 janvier 1961.

L'office d'avoué près le tribunal de grande instance de Guingamp, vacant par suite de la démission de Mᵉ Bagot, qui a été acceptée par arrêté du 3 décembre 1959, est supprimé, à charge par Mᵉˢ Nicolet, Herlidou, Troussel, Cahierre, Hamon et Le Houérou, avoués près le même tribunal, ou leurs ayants droit de verser à Mᵉ Bagot ou à ses ayants droit la somme de 38.500 NF à titre d'indemnité, conformément à la décision en date du 16 décembre 1959 de la commission instituée au siège de la cour d'appel de Rennes, à laquelle les officiers ministériels susvisés ont donné leur accord, constaté par procès-verbal enregistré le 15 avril 1961.

Décret du 20 juin 1961 fixant le montant et la répartition d'indemnités dues à l'occasion de la suppression de greffes de tribunaux de première instance.

Par décret en date du 20 juin 1961 :

L'indemnité de suppression du greffe du tribunal de première instance de Rocroi (Ardennes), supprimé le 2 mars 1959, due à compter de cette date à l'ancien titulaire de cet office, est fixée à la somme de 137.752 NF.

Cette indemnité, qui sera versée à M. Germain ou à ses ayants droit, sera ainsi répartie :

M. Schwach, greffier en chef de la cour d'appel de Nancy, paiera 234 NF.

Mlle Doyen, greffier en chef du tribunal de grande instance de Mézières, paiera 53.624,45 NF.

Les ayants droit de M. Jonquières, ancien greffier du tribunal de commerce de Mézières, paieront 82.651 NF.

M. Heripret, greffier du tribunal d'instance de Rocroi, en résidence au siège de cette juridiction, à Signy-le-Petit et à Rumigny, paiera 473,10 NF.

M. Lagosse, greffier du tribunal d'instance de Rocroi, en résidence à Givet, paiera 351,25 NF.

M. Despas, greffier du tribunal d'instance de Rocroi, en résidence à Fumay, paiera 418,20 NF.

L'indemnité de suppression du greffe du tribunal de première instance de Rethel (Ardennes), supprimé le 2 mars 1959, due à compter de cette date à l'ancien titulaire de cet office, est fixée à la somme de 90.000 NF.

Cette indemnité, qui sera versée à M. Bisiaux ou à ses ayants droit, sera ainsi répartie :

M. Schwach, greffier en chef de la cour d'appel de Nancy, paiera 338 NF.

Mlle Doyen, greffier en chef du tribunal de grande instance de Mézières, paiera 34.751,96 NF.

Les ayants droit de M. Jonquières, ancien greffier du tribunal de commerce de Mézières, paieront 54.000 NF.

M. Guilleaumes, greffier du tribunal d'instance de Rethel, en résidence au siège de cette juridiction et à Château-Porcien, paiera 405,77 NF.

M. Auterbe, greffier du tribunal d'instance de Rethel, en résidence à Asfeld et Juniville, paiera 247,12 NF.

M. Bayard, greffier du tribunal d'instance de Rethel, en résidence à Novion-Porcien et Chaumont-Porcien, paiera 257,15 NF.

L'indemnité de suppression du greffe du tribunal de première instance de Vouziers (Ardennes), supprimé le 2 mars 1959, due à compter de cette date à l'ancien titulaire de cet office, est fixée à la somme de 80.000 NF.

Cette indemnité, qui sera versée à M. Caron ou à ses ayants droit, sera ainsi répartie :

Mlle Doyen, greffier en chef du tribunal de grande instance de Mézières, paiera 31.225,15 NF.

Les ayants droit de M. Jonquières, ancien greffier du tribunal de commerce de Mézières, paieront 48.000 NF.

Les ayants droit de M. Martinet, ancien greffier du tribunal d'instance de Vouziers, en résidence au siège de cette juridiction, au Chesne, à Grandpré, à Monthois et à Buzancy, paieront 550,80 NF.

M. Dunckel, greffier du tribunal d'instance de Vouziers, en résidence à Attigny et Tourteron, paiera 155,65 NF.

M. Salgues, greffier du tribunal d'instance de Vouziers, en résidence à Machault, paiera 68,40 NF.

Ces sommes produiront intérêt au taux légal en matière civile à compter du 2 mars 1959.

En cas de suppression de l'un des greffes de tribunal d'instance susvisés, le titulaire du greffe d'instance à la circonscription duquel est réuni l'office supprimé paiera la part d'indemnité mise à la charge de l'ancien greffier et les intérêts à compter de la date de la suppression dudit office.

Décrets du 23 juin 1961 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 23 juin 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Gautier, juge au tribunal de grande instance de Rouen, est nommé président du tribunal de grande instance d'Orléansville, en remplacement de M. Popie, qui a été nommé président du tribunal de grande instance de Blois.

Par décret en date du 23 juin 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Balmigere, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Castelnaudary, est nommé juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Limoux.

Par décret en date du 23 juin 1961, sont nommés :

Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Annecy : M. Bonnefoy des Aulnais, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Pigny, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Colmar (chambre détachée de Metz).

Procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Grenoble, poste créé : M. Chanaron, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon.

Décret du 23 juin 1961 mettant fin à la position « sous les drapeaux » d'un magistrat.

Par décret en date du 23 juin 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, il est mis fin, à compter du 1ᵉʳ février 1961, aux dispositions du décret du 31 octobre 1959 par lesquelles M. Aydalot, juge à la suite du tribunal de grande instance d'Evreux, a été placé dans la position « sous les drapeaux ».

Décret du 23 juin 1961 plaçant un magistrat en position de disponibilité.

Par décret en date du 23 juin 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, Mlle Marchand, précédemment juge de paix à Meslay-du-Maine, en congé de longue durée du 22 novembre 1954 au 21 novembre 1959, est, pour régularisation de sa situation administrative, placée en position de disponibilité d'office, sans traitement, pour une période d'un an, du 22 novembre 1959 au 21 novembre 1960.

Mlle Marchand, juge de paix en disponibilité, est maintenue d'office en ladite position, pour une période de six mois, du 22 novembre 1960 au 21 mai 1961.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 19 juin 1961, M. Teffahi Bellaouel, conducteur d'automobile de 2ᵉ catégorie à la cour d'appel d'Alger, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, au tribunal foncier de l'Algérie (poste créé).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-640 du 20 juin 1961 portant ouverture et annulation de crédits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 11 (1°) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 100.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 100.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Dépenses accidentelles	37-95	100.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
I. — SERVICES GÉNÉRAUX		
Matériel	34-02	100.000

Décret n° 61-641 du 20 juin 1961 portant virement de crédits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 180.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 180.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
II. — SERVICES FINANCIERS		
Contrôles économiques et financiers. — Rémunérations principales	31-02	180.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
II. — SERVICES FINANCIERS		
Services financiers à l'étranger. — Rémunérations et indemnités	31-21	180.000

Décret n° 61-642 du 20 juin 1961 portant dénomination du poste comptable chargé d'exécuter les opérations du Trésor français sur le territoire de la République tunisienne.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 25 de la convention économique et financière franco-tunisienne du 3 juin 1955 ;

Vu la convention spéciale du 1er avril 1957 relative aux relations entre les services du Trésor français et du Trésor tunisien ;

Vu le décret n° 60-353 du 9 avril 1960 relatif à l'exécution des opérations du Trésor français en Tunisie,

Décrète :

Art. 1er. — Le poste comptable chargé d'exécuter les opérations du Trésor français sur le territoire de la République tunisienne, dans le cadre de la convention spéciale précitée du 1er avril 1957 et sous l'autorité du comptable supérieur prévu au décret n° 60-353 du 9 avril 1960, prend la dénomination de Paierie générale auprès de l'ambassade de France en Tunisie.

Art 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Fixation, pour le deuxième semestre 1961, du montant et des conditions d'importation du contingent de fil machine (ex n° 73-15 A IV b 1 du tarif douanier) admissible en suspension du droit de douane et du contingent d'ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier, non plaqués (n° 73-08 A I du tarif douanier), admissible au bénéfice du droit de douane au taux réduit de 3 p. 100.

Le ministre de l'industrie, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu les tarifs des droits de douane d'importation,

Arrêtent :

Art. 1er. — Pour la période allant du 1er juillet 1961 inclus au 31 décembre 1961 inclus :

a) Le contingent de fil machine dont l'admission en suspension du droit de douane d'importation est prévue dans les tarifs des droits de douane au renvoi (1) figurant en regard de la rubrique tarifaire n° 73-15 A IV b 1 est fixé à deux mille deux cent cinquante tonnes ;

b) Le contingent d'ébauches en rouleaux pour tôles dont l'admission au bénéfice du droit de douane d'importation au taux réduit de 3 p. 100 est prévue dans les tarifs de droits de douane au renvoi (1) figurant en regard de la rubrique tarifaire n° 73-08 A I est fixé à dix mille tonnes.

Art. 2. — L'admission au bénéfice de ces contingents est subordonnée à la présentation au service des douanes du bureau d'importation, lors du dépôt de la déclaration de mise à la consommation, d'une autorisation d'imputation sur le contingent, délivrée par le directeur général des douanes et droits indirects, au ministère des finances et des affaires économiques, sur avis favorable du chef du service de la sidérurgie, 9, avenue Hoche, à Paris (8e), au ministère de l'industrie.

Art. 3. — La procédure de délivrance des autorisations visées à l'article 2 ci-dessus est la suivante :

a) Les importateurs intéressés doivent adresser au service compétent du ministère de l'industrie, en quatre exemplaires, une demande conforme au modèle annexé au présent arrêté, accompagnée d'une enveloppe timbrée portant leur adresse.

Il doit être établi une demande par bureau de douane d'importation, chaque demande pouvant s'appliquer à plusieurs importations à réaliser par un même bureau de douane ;

b) Les demandes visées par le chef du service compétent du ministère de l'industrie ou par son délégué sont transmises par lui, en trois exemplaires, à la direction générale des douanes et droits indirects, accompagnées de l'enveloppe timbrée remise par le demandeur ;

c) L'exemplaire original de l'autorisation est renvoyé au demandeur par le directeur général des douanes et droits indirects. L'un des autres exemplaires est adressé au bureau des douanes intéressé ;

d) Le délai de validité des autorisations est fixé à trois mois à compter de la date de leur délivrance, sans pouvoir dépasser le 31 décembre 1961.

Art. 4. — Le service des douanes du bureau d'importation annote, pour chaque déclaration de mise à la consommation, l'exemplaire de l'autorisation qui lui a été transmis directement par le directeur général des douanes et droits indirects ainsi que celui que le déclarant doit lui présenter. Il conserve le premier de ces exemplaires et remet le second au déclarant après chaque imputation.

Après imputation complète ou péremption du titre, son titulaire doit renvoyer l'exemplaire qu'il détient au service intéressé du ministère de l'industrie ; dans les mêmes conditions, le service des douanes renvoie l'exemplaire de contrôle à sa direction générale.

Art. 5. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le chef du service de la sidérurgie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1961.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général des douanes et droits indirects,
PHILIPPE DE MONTRÉMY.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANTOINE VEIL.

ANNEXE
(Modèle de demande.)

RECTO

Demande d'imputation sur le contingent tarifaire ouvert par l'arrêté du 22 juin 1961.

Je soussigné (nom ou raison sociale de l'importateur) .....
.....,
demeurant à (adresse complète) .....,
demande l'imputation sur le contingent tarifaire ouvert par l'arrêté précité des marchandises désignées ci-après :

NUMÉRO du tarif douanier	ESPÈCE (dans les termes du tarif douanier)	ORIGINE	POIDS net.	VALEUR	NOM ET ADRESSE du destinataire réel.

Bureau de dédouanement : .....

A ....., le .....

(Signature.)

Avis favorable pour : ..... (Quantités en toutes lettres.)	Bon pour imputation sur le contingent.
Paris, le	Paris, le .....
Le chef du service de la sidérurgie au ministère de l'industrie. (Signature manuscrite et cachet du service.)	*Le directeur général des douanes et droits indirects,*

VERSO

Reconnaissance du service des douanes.

BUREAU de douane.	DÉCLARATION en douane.		RÉSULTAT de la vérification.		OBSERVATIONS
	Numéro.	Date	Poids net.	Valeur.	

Total des imputations .....

A ....., le .....

L'inspecteur des douanes,
(Cachet et signature manuscrite.)

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Hilaire Haffemayer en qualité de vice-consul honoraire des Pays-Bas à Djibouti, avec juridiction sur la Côte française des Somalis.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 23 juin 1961 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Celles-sur-Plaine (Vosges) et institution d'une délégation spéciale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 18 et 19 du code de l'administration communale ;

Considérant que les dissensions qui existent au sein du conseil municipal de Celles-sur-Plaine (Vosges) entravent l'administration de cette commune ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Celles-sur-Plaine (Vosges) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Blosse (Emile), Villaume (Léon) et Flon (Roger).

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu les décrets des 8 janvier 1959 et 6 mai 1961 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu les arrêtés des 23 et 26 mai 1961 portant nominations au cabinet du ministre de l'intérieur,

Décrète :

Art 1er. — Délégation générale et permanente est donnée dans le cadre de sa mission à M. Alexandre Sanguinetti, chargé de mission auprès de M. Roger Frey, ministre de l'intérieur, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets et des mesures d'application de la décision du 24 avril 1961 étendant l'application de l'ordonnance n° 58-916 du 7 octobre 1958 ainsi que des mesures visées à l'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 21 juin 1961, M. Landouzy (Bernard), chef de cabinet du préfet de Saïda, est nommé chef de cabinet du préfet du Calvados.

MINISTERE DES ARMEES

Administration centrale.

Par arrêté interministériel en date du 10 mai 1961, Mlle Lefèvre (Jacqueline-Noémie-Pascaline), attaché d'administration de 3e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère des armées (terre), a été détachée auprès du ministère des affaires étrangères, en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 1er échelon, en mission à l'administration centrale, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 15 février 1961.

Armée de l'air (réserve).

Par décision en date du 25 mai 1961, l'ingénieur militaire de 1re classe de réserve de l'air désigné ci-après a été placé dans la position hors cadre au titre de l'affectation spéciale :

M. Allary (Jean-Paul-Henri-René).

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté du ministre des armées en date du 8 juin 1961, M. Maccagnan, secrétaire administratif de 2e classe, est nommé régisseur d'avances et de recettes du service du commissariat de la marine à Marseille, en remplacement de M. Mesnage. Cette nomination prend effet du 1er juin 1961.

Admission à l'école de guerre navale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juin 1961 : page 5330, 2e colonne, 1re ligne, au lieu de : « les sous-lieutenants de vaisseau », lire : « les sept lieutenants de vaisseau ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 61-643 du 20 juin 1961 prorogeant l'application des dispositions du décret n° 54-343 du 27 mars 1954 relatif à la licence en droit à la faculté de droit et des sciences économiques de Beyrouth.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 54-343 du 27 mars 1954 modifiant le régime des études et des examens en vue de la licence en droit ;

Vu le décret n° 60-843 du 6 août 1960 fixant le régime des études et des examens de première année en vue de la licence en droit et de la licence ès sciences économiques ;

Vu le décret n° 60-844 du 6 août 1960 fixant le régime des études et des examens en vue de la licence ès sciences économiques ;

Vu le décret n° 60-1346 du 12 décembre 1960 prorogeant pour les sessions de 1961 l'application des dispositions du décret n° 54-343 du 27 mars 1954 en ce qui concerne l'examen de première année de licence en droit dans les centres d'examen de Beyrouth et de Tananarive ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 54-343 du 27 mars 1954 susvisé resteront applicables à la faculté de droit et des sciences économiques de Beyrouth jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Décret n° 61-644 du 20 juin 1961 relatif à une équivalence du baccalauréat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 16 novembre 1915 relatif aux demandes d'équivalences du baccalauréat de l'enseignement secondaire en vue des études universitaires formées par les étudiants de nationalité étrangère ayant fait leurs études à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1915 relatif aux demandes d'équivalences du baccalauréat en vue des études universitaires formées par les étudiants de nationalité française ayant résidé à l'étranger ;

Vu les décrets du 23 décembre 1957 et du 23 octobre 1958 relatifs à une équivalence du baccalauréat ;

Vu le décret n° 60-974 du 12 septembre 1960 portant réforme du baccalauréat de l'enseignement du second degré ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète :

Art. 1er. — Les candidats ayant subi avec succès, lors des sessions de 1959 ou 1960, les épreuves de l'examen institué en remplacement de la première partie du baccalauréat français dans les établissements d'enseignement secondaire en Egypte sont habilités à se présenter à la deuxième partie du baccalauréat français sans justifier de la première partie.

En cas de succès, ils bénéficient de l'équivalence du baccalauréat français dans les conditions prévues par les arrêtés du 16 novembre 1915 susvisés.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

LUCIEN PAYE.

Décret n° 61-645 du 20 juin 1961 modifiant le décret n° 56-349 du 30 mars 1956 relatif à une dispense du baccalauréat de l'enseignement secondaire en vue de la licence en droit.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 56-349 du 30 mars 1956 modifié relatif a une dispense du baccalauréat de l'enseignement secondaire en vue de la licence en droit ;

Vu le décret n° 61-440 du 5 mai 1961 modifiant les conditions d'accès dans les facultés et établissements d'enseignement supérieur en vue de favoriser la promotion sociale ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 4 du décret susvisé du 30 mars 1956 est modifié comme suit :

« Les épreuves sont anonymes. Elles sont jugées par un jury constitué dans chaque faculté de droit et des sciences économiques.

« Le jury comprend trois membres désignés par le doyen de la faculté de droit et des sciences économiques parmi les professeurs, maîtres de conférences, agrégés et maîtres assistants de la faculté de droit et des sciences économiques ou de la faculté des lettres et sciences humaines. Il est présidé par un professeur de la faculté de droit et des sciences économiques ».

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la session de 1961.

Art. 3. — Les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

LUCIEN PAYE.

Décrets du 20 juin 1961 relatifs à l'acceptation de legs consentis à l'académie des sciences.

Par décret en date du 20 juin 1961, les secrétaires perpétuels de l'académie des sciences sont autorisés à accepter, au nom de cette compagnie, le legs universel à elle consenti par Mme veuve Alexandre Joannidès.

Par décret en date du 20 juin 1961, les secrétaires perpétuels de l'académie des sciences sont autorisés à accepter, au nom de cette compagnie, le legs particulier à elle consenti par Mme veuve Cayeux, née Bres.

Jury du concours d'agrégation des facultés de droit et des sciences économiques en 1961 (section Droit privé).

Par arrêté du 20 juin 1961, le jury du concours d'agrégation des facultés de droit et des sciences économiques qui s'ouvrira à partir du 15 septembre 1961 est composé ainsi qu'il suit pour la section de droit privé :

Président.

M. Mazeaud (Henri), professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Paris.

Membres titulaires.

M. Guillot, conseiller à la cour de cassation.

M. Goré, doyen de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Grenoble.

M. Goldman, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Paris.

M. Léauté, professeur à la faculté de droit et des sciences politiques et économiques de l'université de Strasbourg.

Membres suppléants.

M. Flour, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Paris.

M. Vasseur, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Lille.

Liste complémentaire d'aptitude aux fonctions administratives.

Abréviations.

Prin.	Principal.	Dce.	Directrice.
Cens.	Censeur.	A. E.	Adjoint d'enseignement.
Prof.	Professeur.	S. G.	Surveillant général.
Prov.	Proviseur.	Ch. Ens.	Chargé d'enseignement.
f. f.	Faisant fonction.	P. A.	Professeur adjoint.
Agr.	Agrégé.	Rép.	Répétiteur.

Par arrête du 13 juin 1961, l'arrêté en date du 18 avril 1961 portant inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions administratives est complété comme suit :

Proviseurs.

MM. Alard, Prin. C. N. E. P. C.
Bambuck, Cens., secrétariat d'Etat aux relations avec la Communauté.
Bedoussac, Cens. f. f. Prov., L. Yaoundé.
Brameret, Cens. Dir., annexe La Marsa.
Buzenet, Prof. agr., L. Bamako.
Debeaux, Cens. f. f. Dir., C. français de Valence.
Duplessy, Prof. agr. f. f. Prov., L. Saint-Louis-du-Sénégal.
Fioux, Prof. agr., L. Marrakech.
de Lamberterie, Princ., E. M. P. A. Saint-Louis-du-Sénégal.
Landrau, Cens., L. français de Vienne.
Mazille, Prin., E. M. P. Aix-en-Provence.
Montaubin, Cens., L. Tunis.
Pouessel, Prof. agr. f. f. de conseiller culturel au Laos.
Reboulet, Prin., I. P. N.
Rouffiange, Prof. agr., L. Tunis.
Tedjini, Cens. f. f. de directeur adjoint de l'enseignement en Côte-d'Ivoire.
Viala, Cens. agr. Lycée français de Lisbonne.
Villain, Prof. agr., L. Tanger.
Vouzelaud, Prof. agr. f. f. Dir. Et. L. Istanbul.
Zehringer, Cens. f. f. Prov., L. Porto Novo.

Directrices de lycées d'Etat.

Mmes d'Alverny, Dce, f. f. de surintendante des maisons d'éducation de la Légion d'honneur.
Nonhenry, Dce, L. Tananarive.
Marbeau, Prof. agr., C. Tunis.
Mlle Perrod, Prof. agr., L. Tunis.
Mmes Poirson, Prof. agr., chargée de cours à la faculté des lettres de Saigon.
Placidi, Cens., Rabat.

Principaux.

MM. Arnouilh, Prof., L. Trèves.
Aron, Prof., C. Tunis.
Chanut, Prof., L. Rabat.
Clamen, Prof. f. f. Prin., C. Bouaké.
Couchoud, Prof. f. f. de secrétaire général des affaires françaises au Brésil.
Counillon, Prof., L. Rabat.
Coupireau, Prof., E. M. P. Autun.
Dornel, Prof. f. f. de directeur du centre culturel de Valparaiso.
Dumont, Prof. f. f. de directeur de la section française du collège international de l'université américaine de Beyrouth.
Dungler, Cens., école industrielle de Casablanca.
Dupre, Prof., L. Libreville.
Fauchois, Prof. f. f. de directeur du centre provincial d'éducation de Pakéé.
Ferre, Prof., L. Casablanca.
Fevret, Prof., faculté de Beyrouth.
Foucher, Prof., L. Sousse.
Freches, Prof. f. f. de censeur à Konakry.
Grorud, Prof., C. Tunis.
Guilhem, Prof., I. P. N.
Lajeunie, Prof., L. Casablanca.
Le Dorner, Cens., L. Meknès.
Le Goffe, Prof. f. f. de directeur des études au L. de Barcelone.
Le Sage, Prof. f. f. de directeur du centre des études françaises de Tubingen.
Le Treust, Prof., L. de Trèves.
Levy, Prof., L. M. Montgeron.
Magnaschi, Prof., L. Meknès.
Marthelot, Prof., E. M. P. Autun.
Martinet, Prof., L. Casablanca.
Monier, Prof., L. Tunis.
Parmentelot, S. G. f. f. Cens., L. Libreville.
Pauchet, Prof., E. P. A. Cap Matifou Alger.
Quintrie-Lamothe, Prof., L. Tananarive.
Raimbault, Prof., E. M. P. Autun.
Regulon, Cens., Tananarive.
Roddier, Prof. f. f. Prin., C. Berbiratin.
Rousseau, Prof, L. Tanger.
Saint-Martin, Prof., L. Dakar.
Sam-Giao, Prof., Bamako.
Scavino, Prof., C. Français de Buenos Ayres.
Schnell, prof. f. f., Dr, Alliance Française de Rio de Janeiro.
Schydlowsky, Prof., Institut de Copenhague.
Sorgues, Prof., L. Rabat.
Strehl, Prof., C. Sassandra.
Vincent, Prof. f. f. Prin., C. Bobodioulasso.

Directrices de lycées municipaux ou nationalisés.

Mmes Berthe, Prof., C. Bingerville.
Blanchard, Prof., L. Oujda.
Mlle Bonnargent, Prof. f. f. Dce, L. Alexandrie.
Mmes Debuissy, Prof., L. Dakar.
Dufourg, Prof., C. Français de Beyrouth.
Gamba, Prof., L. Tananarive.
Ladkany, Prof., L. Damas.
Leger, Prof., L. Casablanca.
Mlle Luiggi, Prof., L. Oujda.
Mmes Piolet, Prof., L. Tunis.
Polite, Prof. f. f. Dce, C. Yaoundé.
Ribon, Prof. f. f. Dce, L. Beyrouth.
Mlle Roulet, Prof., C. Fass (Sénégal).
Mmes Roustand, Prof., C. M. Sousse.
Sanchez, Prof., C. Khouribga.
Seriot, Prof., L. Rabat.
Sirgue, Prof., C. M. Sfax.
Woirhaye, Prof., L. Meknès.

Censeurs hommes.

MM. Achain, Prof., L. Marrakech.
Aron, Prof., C. Tunis.
Bafoil, Prof., L. Lisbonne.
Benetrix, Prof., L. Papeete.
MM. Boissel, Prof., mission culturelle en Egypte.
Bouquin, Prof. f. f. de secrétaire général à l'institut français d'Athènes.
Buzenet, Prof., L. Oujda.
Chambord, Prof. f. f. Dr., L. français de Montevideo.
Charconnet, Prof., L. Kénitra.
Chevrier, Prof., L. Alexandrie.
Coupireau, Prof., E. M. P. Autun.
Disse, Prin. f. f. Cens., L. Madrid.
Dupré, Prof., L. Libreville.
Fossoy, Prof., Cotonou.
Grange, Prof. agr., institut français de Buenos Ayres.
Hacquard, Prof. f. f. Dr., école alsacienne.
de Kermadec, Prof. f. f. Prin., C. Treichville (Côte-d'Ivoire).
Lagarrigue, Prof., L. Pointe-Noire.
Lajeunie, Prof., L. Casablanca.
Lasnier, S. G., prytanée militaire de la Flèche.
Lasserre, Prin., L. Fort-Lamy.
Lebled, Prin., Libreville.
Le Dorner, Prof., L. Meknès.
Le Goffe, Prof. f. f. Dr., Et. L. Barcelone.
Llassera, Prof., ambassade de France à Londres.
Marion, Prof., Rabat.
Mimouni, Prof., L. Tunis.
Monier, Prof., L. Tunis.
Oms, Prof., L. Rome.
Orecchioni, Prof., L. français de Lisbonne.
Pean, Prof., L. Papeete.
Pesso, Prof., L. Rabat.
Rousseau, Prof., L. Rabat.
Saint-Martin, Prof., L. Dakar.
Sam-Giao, Prof., L. Bamako.
Simeray, Prof., L. Rabat.
Smets, Prin., L. Constance.
Tauveron, Prin., Dakar.
Triangolo, S. G., L. Tunis.
Tur, Prof., L. M. Fès.
Virlcgeux, Prin., C. M. Sfax.

Censeurs dames.

Mmes Benoit, Prof., L. Tunis.
Bescond, Prof., C. M. Bizerte.
Mlle Bonnargent, Prof. f. f. Cens., L. Alexandrie.
Mmes Boubée, Prof., L. Rabat.
Bouquerel, Prof., L. Casablanca.
Bousso, Prof., L. Sarrebrück.
Mlle Céleste, Prof., C. Casablanca.
Mmes Coti, Dce, C. M. Sousse.
Gallon, Prof., C. Rabat.
de Kermadec, Prof., L. Abidjan.
Leborgne, Prof., L. Lyon-Lumière.
Léger, Prof., L. Casablanca.
Loreau, Prof., L. Rabat.
Mlle Malecot, Prof., L. Londres.
Mme Parayre, Prof., L. Lyon Edouard-Herriot.
Mlles Pellistrandi, Prof., L. Rabat.
Roulet, Prof., C. Fass (Sénégal).
Mme Seriot, Prof., L. Rabat.
Mlle Tanguy, Prof., L. Rabat.
Mmes Thelier, Prof. agr., Maison universitaire médico-psychologique de Sceaux.
Verge, S. G., L. Sarrebrück.
Woirhaye, Prof., L. Meknès.

Surveillants généraux.

MM. Beaulieu, A. E. f. f., répétiteur L. Tanger.
Bensimon, Ch. Ens. f. f., Prof. C. des Orangers à Rabat.
Bergognon, Prof., L. Jean-Jacques-Rousseau à Saigon.
Bourguignon, C. Ens., L. Carnot à Tunis.
Bruillon, A. E. f. f. Dr, Centre culturel de Khartoum.
Buzenet, Prof. f. f. Cens, L. G. Oujda.
Cabardes, A. E. f. f., répétiteur L. Tanger.
Caramel, A. E. f. f. Prof., C. Ibn Tourmert à Casablanca.
Chamayrac, A. E., chargé des cours E. I. C. à Casablanca.
Chevalier, Prof., L. Poeymirau à Meknès.
Chiarelli, Ch. Ens., C. M. Sfax (Tunisie).
Claverie, P. A. f. f. S. G., C. Moulay Rachid à Fès.
Comte, Prof., L. J. F. Oujda.
David, Ch. Ens. f. f., Prof. L. Sisowath à Phnom-Penh.
Dupuis, A. E., L. Sousse.
Edehry, dit Dary, P. A. f. f., répétiteur L. Poeymirau à Meknès.
Giorgetti, A. E. f. f., répétiteur L. T. Casablanca.
Grelier, Ch. Ens. f. f., chef de bureau du personnel de la mission française d'enseignement au Cambodge.
Grimal, A. E. f. f., répétiteur L. Lyautey à Casablanca.

MM. Jouglet, Ch. Ens., C. Menzel-Bourguiba.
Karsenti, Ch. Ens. f. f., Prof. L. J. F. Oujda.
Kieffer, Prof., L. Caboul.
Lacroix, A. E. f. f., répétiteur L. Gouraud à Rabat.
Luya, Ch. Ens. ff., Prof. C. Orangers à Rabat.
Massoni, P. A. ff. Rép. C. Orangers à Rabat.
Merle, A. E. Tit., C. Cardiff.
Mozziconacci, P. A. ff. de répétiteur, L. T. Casablanca.
Paganelli, P. A. ff. de secrétaire censeur, L. Gouraud à Rabat.
Pesso, A. E. ff. Prof., C. des Orangers à Rabat.
Peyroux, Ch. Ens., C. N. T. Tunis.
Quero, Ch. Ens., préparateur, L. Tanger.
Rambeau, Ch. Ens., E. I. C. Casablanca.
Ratiney, P. A. ff. S. G., L. Gallieni à Madagascar.
Rivière, Ch. Ens., Service jeunesse et sports, Gouvernement tunisien.
Rosse, Prof. ff. Dr, C. Koedi (Mauritanie).
Sanchez, P. A. ff. S. G., L. Khouribga.
Sanyas, P. A. ff. S. G., L. Mohammed-V à Marrakech.
Tixier, P. A. ff. Dr, C. Agadir.
Trouillet, A. E. ff. Rép., C. Ibn Toumert à Casablanca.
Valette, A. E. ff. Ch de cours au C. JF. de Marrakech.
Venzal, A. E. Ch de cours, C. des Orangers à Rabat.
Verot, A. E. Ch de cours, L. Lyautey à Casablanca.
Wagner, P. A. ff. S. G., L. Mi Abdellah à Casablanca.

Surveillantes générales.

Mlles Accarias, A. E., L. Regnault à Tanger.
Ahmed, P. A., L. JF Casablanca.
Mmes Allibert, S. G., D. R., L. JF. Oudja.
Beaulieu, A. E. ff. de répétiteur, L. Tanger.
Cabrier, P. A., L. Kénitra.
Caillères, P. A., L. Mangin à Marrakech.
Cecile, A. E., Ecole industrielle et commerce à Casablanca.
Chevremont, A. E., L. JF. Rabat.
Chostakoff, A. E., L. Tech. Casablanca.
Denis, A. E. ff. de professeur, L. Berlin.
Franchet, P. A. ff. de rédactrice, faculté lettres de Rabat.
Garret, Ch. Ens. ff. de professeur, C. Mers-Sultan à Casablanca.
Granger, Ch. Ens. ff., L. Marie-Curie à Saigon.
Guilleminot, P. A., L. M. de Fès.
Guy, P. A., Ecole industrielle et commerce de Casablanca.
Hertzberg, A. E., L. JF. de Rabat.
Janis, A. E. ff de secrétaire du proviseur du L. Lyautey à Casablanca.
Laffont, A. E. ff. Rép., Bibliothèque L. JF. Rabat.
Lafont, A. E., L. JF. de Rabat.
Lapierre, A. E., L. JF. de Rabat.
Manson, A. E., L. Kénitra.
Mantei, A. E., L. JF. Casablanca.
Mas, P. A., L. Poeymirau à Meknès.
Nouchy, P. A., C. Casablanca.
Putod, A. E., L. Lyautey à Casablanca.
Raffy, A. E. ff. de secrétaire, L. JF. Rabat.
Richerol, P. A., L. Poeymirau à Meknès.
Rousseau, P. A., L. JF. Oujda.
Rousseau, A. E., L. JF. Rabat.
Saby, P. A., L. JF. Casablanca.
Schearer, A. E., L. JF. Casablanca.
Steinschneider, A. E., L. JF. Rabat.

Liste d'aptitude aux fonctions d'intendant.

Abréviations.

S. I.	Sous-intendant.	Int.	Intendant.
Lic.	Licencié.	f. f.	Faisant fonction.
Ec.	Econome.		

Par arrêté du 20 mai 1961, sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'intendant pour l'année scolaire 1961-1962 les sous-intendants et économes dont les noms suivent :

MM. Arnault (Roger), économe lic., C. R. O. U. S. Poitiers.
Baron (Pierre), S. I., L. Médéa.
Benoit (Joseph), S. I., L. Fès.
Briand (André), économe lic., L. nat. Redon.
Couaillac (Henri), S. I., L. J.-B.-Say à Paris.
Cras (René), S. I., L. Quimper.
Douillet (Guy), S. I., L. T. nat. Annecy.
Dupuy (Louis), économe f. f. int., L. Philippeville.
Eygout (Guy), économe, L. T. nat. Rouen.
Fagnen (Paul), économe, E. N. Troyes.
Gabarrou (Edgar), S. I., L. Louis-le-Grand.
MM. Gaudet (Armand), économe, Ecole nat. perfect. Montpellier.
Gilbert (Paul), S. I., E. N. Lille.
Gros (André), S. I., rectorat de Montpellier.
Henriet, S. I., C. R. O. U. S. Grenoble.
Lagoutte (Maurice), économe, L. mun. Montbrison.
Lobello (Philippe), économe, Adm. cent, Ht com. à Jeun. et Sports.
Marie (Guy), S. I., L. T. nat. l'Isle-sur-la-Sorgue.
Masbou (Pierre), S. I., L. Bône.
Michau (Etienne), S. I., C. E. T. Turquetil.
Mottet (Paul), économe L., L. T. Bône.
Oussedik Saïd, S. I., Rectorat Alger.
Panigot (Paul), S. I., L. Baden-Baden.
Peynet, économe lic., E. N. Savenay.
Renauld (Georges), S. I., C. R. O. U. S. Grenoble.
Rossi (Jean), S. I., Rectorat Alger.
Saurel (Louis), S. I., L. Toulouse-Bellevue.
Terrin (Raymond), S. I., Ecole cent. Arts et Métiers.
Verdier (Serge), S. I., L. T. nat. J.-Ferry à Versailles.
Weess (Antoine), S. I., L. T. nat. Reims.

Intendantes.

Mmes Amilhac, née Colonna, S. I., L. Saumur.
Barbace, S. I., L. M. Biarritz.
Baricault, Econome f. f. int., E. N. Tunis.
Bergheaud (Marguerite), S. I., L. M. M.-Berthelot à Saint-Maur.
Mlle Bourceau (Georgette), Econome, L. nat. mixte Céret.
Mme Campbell, S. I., L. f. Caen.
Mlle Chaboud (Alice), Econome lic., C. E. T. Louise-Labé à Lyon.
Mmes Cranga (Odette), Econome, L. M. f. Mâcon.
Dubuissez (Claudine), S. I., L. f. Armentières.
Dumas, née Atger, Econome f. f. S. I., L. M. Armentières.
Frezard, S. I., E. N. Nevers.
Mlle Gabriau (R.-Léonie), S. I., L. T. état boulevard Bessières, Paris.
Mmes Jaffeux, née Lalet, Econome, E. N. Guéret.
Le Goff, née Le Junter, S. I., L. Guingamp.
Maringue (Anne-Marie), S. I., L. f. Mâcon.
Masse (Yvette), S. I. f. f. éc., L. Pons.
Mlle Maubois (Suzanne), S. I., L. g. Pasteur à Neuilly.
Mmes Meyer, S. I. f. f. int., L. F. Auxerre.
Michel (Geneviève), S. I., L. f. le Havre.
Orillard (Denise), S I., L. g. Tours.
Mlle Pietri (Rosine), Econome lic., L. nat. f. Narbonne.
Mmes Protopopov (Jacqueline), S. I., E. N. S. E. T. Cachan.
Raynaud (Yvette), S. I., L. M. Embrun
de Ricou (Paulette), S. I., Adm. cent.
Rossi, née Varèse, S. I., L. f. Marseille-Longchamp.
Mlle Sambourg (Jacqueline), S. I., Résid. Univ. Fontenay-aux-Roses.
Mmes Savarin, née Pujade, Econome lic. f. f. int., L. Blida.
Suaud (Madeline), S. I., L. f. le Mans.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Citation à l'ordre de la Nation.

Le Premier ministre, sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports, cite à l'ordre de la Nation :

M. Gilormini (René), chef pilote adjoint à la compagnie de transports aériens Air Algérie. Entré en mars 1955 au service de cette compagnie, il en devient rapidement l'un des meilleurs pilotes. Nommé instructeur le 14 janvier 1956, ses qualités morales et l'étendue de ses connaissances professionnelles retiennent l'attention, et le 1er novembre 1960 il est nommé chef pilote adjoint. Il apportait à ses fonctions de pilote et d'instructeur une ardeur et une compétence auxquelles ses supérieurs comme ses subordonnés devaient très vite rendre hommage. A trouvé la mort le 9 mars 1961 en qualité d'examinateur désigné par le ministre des travaux publics et des transports au cours d'un contrôle des épreuves pratiques effectuées par un candidat à la licence de pilote professionnel. Breveté pilote de transports publics le 1er juillet 1949, il totalisait 3.610 heures de vol à titre militaire et 6.900 à titre civil. Médaille de l'aéronautique.

Fait à Paris, le 20 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Décret du 20 juin 1961 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Compagnie générale transatlantique.

Par décret en date du 20 juin 1961, est nommé membre du conseil d'administration de la Compagnie générale transatlantique, au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique, financière ou maritime, M. Jean Marie, ingénieur général du génie maritime (C. R.), en remplacement de M. Max Hymans, décédé.

Cette nomination prend effet à compter de la date de signature du présent décret.

Ouverture d'un examen d'aptitude pour le recrutement d'agents de bureau.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et des commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de la fonction publique en date du 30 août 1958 fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'agent de bureau dactylographe et des concours pour l'emploi de sténodactylographes dans les administrations centrales, les services extérieurs des ministères et administrations assimilées ;

Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels temporaires du ministère de la construction bénéficiaires des dispositions de l'article 58 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ;

Vu l'avis du contrôleur financier détaché auprès du ministère des travaux publics et des transports,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisée au cours du deuxième semestre 1961 l'ouverture d'un examen d'aptitude dans les conditions fixées par l'article 4 (§ 3) et l'article 6 du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 susvisé pour le recrutement de quatorze agents de bureau, dont sept pour l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports et sept pour l'institut géographique national.

Art. 2. — En sus des quatorze places offertes à l'examen d'aptitude, trois sont réservées aux personnels temporaires du ministère de la construction bénéficiaires des dispositions du décret n° 60-579 susvisé.

Art. 3. — En application de l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les places non pourvues par nomination de bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés pourront être ajoutées au contingent prévu à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 4. — Les modalités des épreuves seront fixées par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 5. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 juin 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS-SABIEN FLORI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 61-646 du 20 juin 1961 relatif au financement de la normalisation pour 1961.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation ;

Vu l'article 1609 du code général des impôts ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Par application des dispositions de l'article 1609 du code général des impôts, le montant de l'imposition additionnelle à la patente pour le financement de la normalisation est fixé pour l'exercice 1961 à 4.300.000 NF.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Décret n° 61-647 du 20 juin 1961 relatif à la taxe parafiscale afférente au fonds d'utilisation rationnelle des combustibles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 4 ;

Vu la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960), et notamment l'état L (art. 54) ;

Vu le décret n° 59-1036 du 4 septembre 1959 portant statut des Charbonnages de France et des houillères de bassin ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les cotisations destinées à alimenter le fonds d'utilisation rationnelle des combustibles géré par les Charbonnages de France sont assises sur les tonnes nettes de houille ou de lignite produites ou importées en France, y compris les tonnages inclus dans les agglomérés.

Art. 2. — Le taux de ces cotisations sera fixé, dans la limite d'un plafond de 0,10 NF par tonne, par arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 20 juin 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Lorient à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Lorient en date du 3 novembre 1960 ;

Vu l'avis du préfet du Morbihan en date du 23 décembre 1960 ;

Vu l'avis du ministre des travaux publics et des transports en date du 18 mars 1961,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie de Lorient est autorisée à contracter un emprunt de 30.000 NF en vue de participer au financement des travaux d'aménagement d'un port de plaisance dans la rade de la Trinité-sur-Mer.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra en aucun cas être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées pour ces emprunts par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des centimes additionnels à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 20 juin 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Moulins à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Moulins en date du 28 novembre 1960 ;

Vu l'avis de la commission départementale de contrôle des opérations immobilières ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Allier en date du 12 mai 1961,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie de Moulins est autorisée à contracter un emprunt de 65.000 NF en vue de l'acquisition et de la remise en état d'un immeuble sis à Moulins, 9, rue Regnaudin, et destiné aux « services médicaux interentreprises interprofessionnels ».

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra en aucun cas être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées pour ces emprunts par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de la location de l'immeuble.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 20 juin 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Niort à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Niort en date du 2 mai 1961 ;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat au commerce intérieur en date du 25 mai 1961,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie de Niort est autorisée à contracter un emprunt de 600.000 NF destiné au financement d'un programme d'extension des magasins généraux de Niort.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra en aucun cas être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées pour ces emprunts par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes d'exploitation.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Commission paritaire nationale spéciale de discipline et de conciliation des ingénieurs des exploitations minières et assimilées.

Par arrêté du 19 juin 1961, M. Gustave Bouche, directeur de la base de Pau de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, est nommé membre de la commission paritaire nationale spéciale de discipline et de conciliation des ingénieurs des exploitations minières et assimilées, comme représentant titulaire des exploitants des mines de potasse et des entreprises de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures, en remplacement de M. Hubert de Bouchony, décédé.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-648 du 23 juin 1961 relatif au règlement définitif des blés tendres de la récolte 1960 dans les départements métropolitains.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix ;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 modifié relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales ;

Vu le décret n° 58-186 du 22 février 1958 modifié instituant un plan céréalier pour les campagnes 1958 à 1961 ;

Vu le décret n° 58-660 du 31 juillet 1958 relatif à certaines exonérations de charges d'écoulement des blés hors quantum pour les récoltes 1958 à 1961 ;

Vu le décret n° 59-909 du 31 juillet 1959 relatif aux prix et aux modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales ;

Vu le décret n° 60-119 du 12 février 1960 fixant les conditions d'application de certaines exonérations des charges d'écoulement des blés hors quantum ;

Vu le décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 relatif à l'organisation du marché des céréales et fixant le taux des taxes parafiscales pour la campagne 1960-1961 ;

Vu le décret n° 60-766 du 30 juillet 1960 modifié fixant les prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1960-1961 ;

Vu le décret n° 61-599 du 13 juin 1961 relatif aux prix des céréales et à l'organisation de leurs marchés ;

Vu l'avis du comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales,

Décrète :

Art. 1er. — Dans les départements métropolitains, en application des articles 5 et 5 *bis* du décret susvisé du 22 février 1958 modifié, la participation aux charges de résorption des blés hors quantum de la récolte 1960 est fixée forfaitairement et définitivement pour les tranches de livraisons supérieures à 150 quintaux, par quintal livré, à :

3,60 NF pour la tranche de livraison de 151 à 600 quintaux.
5 NF au-delà de 600 quintaux.

Art. 2. — Compte tenu des versements provisoires prescrits à l'article 7 du décret n° 60-766 du 30 juillet 1960 ainsi que des participations aux charges de résorption des blés hors quantum fixées par l'article 1er du présent décret, les producteurs métropolitains recevront de l'office national interprofessionnel des céréales, par l'intermédiaire de l'organisme stockeur ou de l'établissement de semences ayant reçu leurs livraisons, sur les quantités de blé de la récolte 1960 livrées avant le 1er juin 1961, un complément de prix, par quintal livré, de :

1,40 NF pour la tranche de livraison de 151 à 600 quintaux.
2 NF au-delà de 600 quintaux.

Art. 3. — A compter du 1er juin 1961, les livraisons de blé tendre effectuées dans les départements métropolitains au-delà du cent cinquantième quintal sont réglées aux producteurs sur la base du prix à la production fixé par l'article 1er du décret n° 60-766 du 30 juillet 1960, ce prix étant :

Modifié compte tenu des barèmes de bonifications et de réfactions prévus à l'article 1er du décret du 30 juillet 1960 précité ;
Diminué de la demi-taxe de stockage, de la taxe de statistique, de la taxe perçue au profit du fonds national de la vulgarisation du progrès agricole et des prélèvements forfaitaires prévus à l'article 1er du présent décret ;
Majoré éventuellement des primes de conservation en culture.

Art. 4. — Les organismes stockeurs et les établissements de semences, pour toutes les quantités de blé reçues au-delà du cent cinquantième quintal, à compter du 1er juin 1961, versent à l'administration des contributions indirectes, dans les conditions prévues par l'article 25 du décret n° 59-909 du 31 juillet 1959, outre les taxes prévues à l'article 9 du décret n° 60-766 du 30 juillet 1960, le montant des prélèvements forfaitaires prévus à l'article 1er du présent décret.

Art. 5. — Les producteurs de blé tendre bénéficiant des exonérations de charges d'écoulement des blés hors quantum instituées par l'article 6 du décret susvisé du 22 février 1958 modifié recevront de l'office national interprofessionnel des céréales, par l'intermédiaire de leurs organismes stockeurs, une indemnité dont le taux est fixé à 1,18 NF par quintal de blé tendre livré ouvrant droit au bénéfice des exonérations, sans que, cependant, le prix définitif perçu puisse être supérieur au prix à la production fixé par l'article 1er du décret n° 60-766 du 30 juillet 1960.

Art. 6. — Les sommes destinées à permettre aux organismes stockeurs et aux établissements de semences d'effectuer les compléments de prix prévus aux articles 2 et 5 du présent décret seront liquidées et payées auxdits organismes sous forme d'indemnités globales dans les conditions fixées par l'article 26 du décret n° 59-909 du 31 juillet 1959.

Art. 7. — En ce qui concerne les producteurs ayant livré à plusieurs organismes stockeurs et, d'une façon générale, ceux dont les livraisons devraient donner lieu à rectification, le service des contributions indirectes procédera dans les conditions qui seront fixées par décret à tous ajustements financiers reconnus nécessaires.

Art. 8. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Décret n° 61-649 du 23 juin 1961 relatif aux obligations des exploitants de moulins, de minoteries ou de semouleries et des exploitants de dépôts de farine.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents ;

Vu le décret du 9 décembre 1937 modifié relatif aux obligations à remplir par les exploitants de moulins, de semouleries, de boulangeries et par les personnes, sociétés ou établissements qui pour les besoins de leur profession reçoivent, utilisent ou expédient des blés, farines, semoules ou autres produits dérivés des blés ;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 modifié relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales ;

Le conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales et le comité permanent en ayant délibéré,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 9 décembre 1937 est modifié comme suit :

« Pour chacun de leurs établissements ou dépôts, et en vue de fournir à l'office national interprofessionnel des céréales les renseignements nécessaires pour suivre l'utilisation des blés, des farines, des semoules et des issues, les exploitants de moulins, de minoteries ou de semouleries remettent ou adressent, dans les dix premiers jours de chaque mois, à la direction départementale des contributions indirectes et au comité départemental des céréales dont relève chaque établissement un relevé du modèle fixé par le directeur général des impôts et le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales précisant, pour le mois écoulé et par nature de produits, les stocks au dernier jour du mois, les quantités reçues, utilisées sur place ou expédiées au cours du mois.

« Les exploitants de moulins, de minoteries ou de dépôts remettent ou adressent en outre dans le même délai au comité départemental des céréales, dans les formes fixées par le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales, le relevé nominatif mensuel de leurs réceptions de céréales et de leurs livraisons de farines ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au commerce intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Décret n° 61-650 du 23 juin 1961 relatif à l'application du régime d'assurance vieillesse agricole aux exploitants montagnards.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu l'article 1110 du code rural, complété par l'article 58 (VIII) de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959,

Décrète :

Art. 1er. — Les personnes mettant en valeur des terres situées dans les zones de montagne ci-après définies relèvent du régime de l'assurance vieillesse des personnes non salariées prévu au chapitre IV du titre II du livre VII du code rural, même lorsque le revenu cadastral de ces terres est inférieur à 16 NF, dès lors que leur revenu cadastral moyen est inférieur à 6 NF par hectare et que les intéressés justifient, d'une part, avoir leur occupation principale dans l'exploitation desdites terres et, d'autre part, en tirer leur principal revenu.

Art. 2. — La zone de montagne visée au précédent article comprend le territoire des communes qui sont situées, dans une proportion d'au moins 80 p. 100 de leur superficie, à une altitude supérieure à 600 mètres au-dessus du niveau de la mer ou dans lesquelles le dénivellement entre les limites altimétriques inférieure et supérieure du territoire cultivé n'est pas inférieur à 400 mètres.

Peuvent en outre être classées en zone de montagne les communes ne répondant pas aux critères ci-dessus d'altitude et de dénivellement du territoire cultivé mais dont l'économie est étroitement liée à celle de communes limitrophes satisfaisant aux conditions définies à l'alinéa précédent.

Un arrêté du ministre de l'agriculture désignera les communes dont le territoire est classé en zone de montagne conformément aux dispositions du présent article.

Art. 3. — Les personnes visées à l'article 1er du présent décret paient une cotisation établie sur la base d'un revenu cadastral égal à 16 NF et bénéficient des prestations dans les conditions des personnes cotisant sur ladite base.

Art. 4. — Les personnes qui entendent bénéficier des dispositions du présent décret doivent présenter une demande à la caisse départementale de mutualité sociale agricole dans la circonscription de laquelle les terres exploitées sont situées.

La caisse départementale statue sur cette demande après avis de l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture et sous réserve du recours devant les commissions de contentieux de la sécurité sociale.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Commission consultative de la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juin 1961 : page 5274, 1re colonne, 26e ligne, au lieu de : « M. Boukoufra Mohamed », lire : « M. Boukroufa Mohamed ».

Administration générale.

Par arrêté en date du 13 juin 1961, M. Thiollet (Gérard), ingénieur du corps autonome substitué au cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, est affecté d'office et dans l'intérêt du service au service central de la protection des végétaux au ministère de l'agriculture à Paris à compter du 12 août 1961.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-651 du 20 juin 1961 modifiant le décret n° 53-1183 du 30 novembre 1953 modifié relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des huissiers et huissiers greffiers.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le livre VIII, titre Ier, du code de la sécurité sociale, notamment l'article 658 (1er alinéa) ;

Vu le décret n° 49-456 du 30 mars 1949 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales ;

Vu le décret n° 53-1183 du 30 novembre 1953 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des huissiers et huissiers greffiers,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 30 novembre 1953 susvisé est modifié comme suit :

« *Art. 2.* — A partir du 1er juillet 1960, le montant des cotisations dues par les adhérents du régime d'assurance vieillesse complémentaire des huissiers de justice et huissiers greffiers est fixé ainsi qu'il suit :

1° *Adhérents inscrits antérieurement au 1er juillet 1960.*

Classe I	119 NF.
Classe II	238
Classe III	357
Classe IV	476
Classe V	595
Classe VI	714
Classe VII	853

2° *Adhérents inscrits à compter du 1er juillet 1960.*

Catégorie *a*	238 NF
Catégorie *b*	476
Catégorie *c*	853
Catégorie spéciale	119

« La cotisation spéciale est réservée aux adhérents dont le revenu professionnel net est inférieur à 2.000 NF par an.

« Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le comité de gestion prévu à l'article 5 du présent décret. Ce montant correspond au produit de la cotisation de l'année précédente par un coefficient égal au rapport de la moyenne arithmétique des tarifs d'honoraires des actes principaux de la profession pratiqués régulièrement pendant le dernier et l'avant-dernier exercice.

« La liste des actes entrant en ligne de compte est fixée par le comité de gestion institué par l'article 5 du présent décret.

« A titre facultatif, les adhérents à la classe VII ou à la catégorie C peuvent verser une cotisation supplémentaire en vue de la constitution d'une rente viagère complémentaire.

« Le comité de gestion détermine le montant de la cotisation supplémentaire en fonction de l'âge de l'adhérent par référence à un barème établi d'après les tables de survie et le taux de capitalisation retenu pour l'évaluation du bilan actuariel de la caisse de retraite complémentaire et approuvé par le ministre du travail.

« La cotisation annuelle correspond à l'année sociale courant du 1er juillet de chaque année au 30 juin de l'année suivante.

« La cotisation est due dans son intégralité même en cas de cessation ou de début d'activité en cours d'année sociale.

« Le règlement prévu à l'article 5 du présent décret détermine les conditions dans lesquelles les adhérents peuvent opter, selon le cas, pour une des classes ou des catégories de cotisations ci-dessus fixées ».

Art. 2. — Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Commission nationale paritaire professionnelle des industries textiles et de l'habillement.

Par arrêté en date du 29 mai 1961, pris en application de l'arrêté ministériel du 12 avril 1960, portant création de commissions consultatives dans différentes branches d'activité, ont été nommés membres de la commission nationale paritaire professionnelle des industries textiles et de l'habillement :

1° *Comme représentants des travailleurs.*

a) Membres titulaires :

Mme Maufay (Monique) (C. F. T. C.), M. Leyrat (Charles) (C. F. T. C.), M. Darcel (Raymond) (C. F. T. C.), M. Verheu (Paul) (C. G. T.), M. Piaceski (C. G. T.), M. Matline (Albert) (C. G. T.), M. Ossart (Jean) (C. G. T.-F. O.), M. Gervois (Lucien) (C. G. T.-F. O.), M. Le Pape (Julien) (C. G. T.-F. O.), M. Guillotin (Robert) (C. G. C.), M. Grandjean (André) (C. G. C.), Mme Cohendoz (C. G. C.).

b) Membres suppléants :

Mme Roth (Simone) (C. F. T. C.), Mlle Jacquelin (Gabrielle) (C. F. T. C.), M. Monjoly (Frantz) (C. F. T. C.), M. Noël (Gaston) (C. G. T.), Mme Navarre (Renée) (C. G. T.), Mme Joannes (Gisèle) (C. G. T.), M. Averlant (Guy) (C. G. T.-F. O.), M. Mehr (Roland) (C. G. T.-F. O.), M. Vandenborren (Gaston) (C. G. T.-F. O.), M. Bozou (Henri) (C. G. C.), M. Henry (Gaston) (C. G. C.), Mlle Breymand (C. G. C.)

2° *Comme représentants des employeurs.*

a) Membres titulaires :

MM. Loizillon, Liegard, Becquart, de La Chapelle, Nousbaum, Giniaux, Loeb, Girardot, Lang, Collette.

b) Membres suppléants :

MM. Jung, Jaffres, Saint-Auber, Oullmann, Fournier, Ginestou, Boorsch, Monsempes, Parent, Cesard.

Désignation de médiateurs dans le département de la Guyane.

Par arrêté du 29 mai 1961, la liste de médiateurs appelés à être désignés sur le plan départemental et local, dans le cadre du département de la Guyane, est composée comme suit :

MM.

Badin (Jean), ingénieur, chef du service des ponts et chaussées.
Chambrellan (Roger), conseiller au tribunal administratif.
Dehez, trésorier-payeur général.
Esambert (Bernard), chef du service des mines.
Goinet, docteur.
Lanet, ingénieur des ponts et chaussées.
Luccioni (Ambroise), officier de l'administration de l'inscription maritime.
Pretat (André), juge d'instruction et conseiller au tribunal administratif.
Prevost, notaire.
Rivierez (Maurice), président de l'ordre des médecins.

Inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 12 juin 1961, M. Cressier (Jean), directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre à Bar-le-Duc, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er août 1961.

Par arrêté du 12 juin 1961, M. Denis (Alfred), inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre à Dijon, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3 septembre 1961.

Circulaire n° 74 S. S. du 12 juin 1961 relative aux modalités d'application de l'accord complémentaire n° 2 à la convention générale de sécurité sociale du 12 novembre 1949 entre la France et le grand-duché de Luxembourg concernant le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers.

Paris, le 12 juin 1961.

Le ministre du travail à Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses primaires et des caisses régionales de sécurité sociale (sous couvert de Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale).

La circulaire n° 60 S. S. du 8 juillet 1958, parue au *Journal officiel* du 23 juillet 1958, a publié l'arrangement administratif du 28 mars 1958 relatif aux modalités d'application de l'accord complémentaire n° 2 à la convention générale de sécurité sociale du 12 novembre 1949 entre la France et le grand-duché de Luxembourg concernant le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers.

L'article 30 de cet arrangement, figurant sous la rubrique « Travailleurs frontaliers résidant en France et travaillant au grand-duché de Luxembourg », prévoyait que les accidents survenus à ces travailleurs sur le trajet donnaient lieu à application de ce texte pour autant qu'ils étaient couverts dans les conditions prévues par la législation luxembourgeoise.

Or, la législation luxembourgeoise comportant une condition de territorialité, certaines difficultés se manifestaient pour la couverture des accidents du trajet survenus en France aux travailleurs occupés au Luxembourg.

Pour mettre un terme à ces difficultés, l'article 30 de l'arrangement a été modifié par un nouvel arrangement signé le 14 mai 1959.

Le texte de cet arrangement est joint en annexe à la présente circulaire.

Compte tenu des termes de son article 2, cet arrangement est entré en vigueur le 1er avril 1961.

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller d'Etat,
directeur général de la sécurité sociale,
ALAIN BARJOT.

ANNEXE

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF MODIFIANT L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF DU 28 MARS 1958 RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ACCORD COMPLÉMENTAIRE N° 2 A LA CONVENTION GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ SOCIALE DU 12 NOVEMBRE 1949 ENTRE LA FRANCE ET LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG RELATIF AU RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE APPLICABLE AUX TRAVAILLEURS FRONTALIERS

Art. 1er. — L'article 30 (alinéa 1er) de l'arrangement administratif du 28 mars 1958 relatif aux modalités d'application de l'accord complémentaire n° 2 à la convention générale de sécurité sociale du 12 novembre 1949 entre la France et le grand-duché de Luxembourg relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers est modifié comme suit :

« Les accidents survenus soit au grand-duché, soit en France sur le trajet accompli entre la résidence et le lieu de travail et inversement donnent lieu à application de l'accord complémentaire et du présent arrangement, sans que la condition de territorialité prévue par la législation luxembourgeoise soit applicable. »

Art. 2. — Le présent arrangement prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord n° 1 entre la France et le grand-duché de Luxembourg, conclu en application de l'article 52 du règlement n° 3 de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Fait en double exemplaire à Paris, le 14 mai 1959.

P. BACON. COLLING.

Circulaire n° 75 S. S. du 12 juin 1961 relative aux modalités d'application des accords franco-monégasques en matière de sécurité sociale.

Paris, le 12 juin 1961.

Le ministre du travail à Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales (sous couvert de Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale).

Le décret n° 54-1351 du 11 décembre 1954 a porté publication de l'arrangement administratif entre le Gouvernement français et le Gouvernement monégasque relatif aux modalités d'application de la convention sur la sécurité sociale du 28 février 1952 entre la France et la principauté de Monaco, signé à Monaco le 5 novembre 1954.

Les autorités administratives compétentes des deux pays ont jugé nécessaire d'apporter certaines modifications à ce texte.

Ces modifications ont fait l'objet d'un arrangement administratif conclu le 24 mars 1961.

Le texte de cet arrangement administratif est joint en annexe à la présente circulaire.

L'article 3 de l'arrangement administratif du 11 décembre 1954 avait édicté des règles concernant l'affiliation des employeurs qui ne relèvent pas normalement, par l'effet des dispositions de l'article 3 (§ 2 *c*, *e*, *f* et *g*) de la convention précitée, du même régime de sécurité sociale que celui auquel se trouvent soumis leurs travailleurs.

L'ensemble des formalités requises supposait l'existence d'un organisme intermédiaire chargé d'assurer l'affiliation des employeurs et la transmission des documents concernant l'assiette ainsi que le paiement des cotisations.

Or, cet organisme intermédiaire n'a jamais été désigné.

D'autre part, l'expérience a prouvé que la procédure qui devait être suivie était particulièrement lourde.

C'est la raison pour laquelle les autorités administratives compétentes françaises et monégasques ont résolu de simplifier les formalités exigées dans ce cas.

Il a tout d'abord été décidé qu'à compter du 1er avril 1960, les voyageurs, représentants et placiers à carte unique, qui résident en France et y travaillent pour le compte d'un employeur établi dans la principauté de Monaco, seraient affiliés à la caisse primaire de sécurité sociale des Alpes-Maritimes. Des instructions ont été données à ce sujet par lettre du 7 avril 1960 à MM. les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

Cette solution a été confirmée par l'arrangement administratif du 24 mars 1961 et étendue aux autres cas où les travailleurs sont soumis à la législation du pays dont l'employeur ne relève pas normalement.

La nouvelle rédaction de l'article 3 de l'arrangement administratif tend à désigner, pour l'affiliation de l'employeur dépendant d'un régime différent de celui de son salarié, un organisme unique :

1° Si la législation monégasque est applicable, cet organisme est la caisse de compensation des services sociaux ;

2° Si la législation française est applicable, il a été convenu que lorsque des travailleurs salariés ou assimilés sont soumis par l'effet des dispositions de l'article 3 (§ 2, *c*, *e*, *f* et *g*) de la convention à la législation de sécurité sociale française alors que leur employeur n'en relève pas normalement, l'organisme compétent pour l'affiliation de l'employeur et le recouvrement des cotisations est, d'une façon uniforme, l'organisme du département des Alpes-Maritimes compétent pour la profession exercée :

a) Pour les employeurs des travailleurs visés à l'article 3 de la convention (§ 2, *c*, *e* et *g*), cet organisme est l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Alpes-Maritimes ;

b) Pour les employeurs des travailleurs visés au *f* du même article, il s'agit des services de l'inscription maritime de Nice (service de la caisse nationale de prévoyance, caisse de retraite et caisse d'allocations familiales des marins). Ces services recevront toutes directives utiles à ce sujet de la part de M. le ministre des travaux publics et des transports (secrétariat général à la marine marchande).

En conséquence, les employeurs monégasques des travailleurs visés aux *c*, *e* et *g* (§ 2) de l'article 3 de la convention devront être immatriculés à la diligence des organismes de sécurité sociale des Alpes-Maritimes et les cotisations versées exclusivement à l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales à Nice.

Les organismes de sécurité sociale des autres départements ne devront donc en aucun cas immatriculer ces employeurs et leur réclamer des cotisations soit directement, soit par l'intermédiaire de leur représentant ainsi qu'il est procédé lorsque les salariés sont considérés comme seuls représentants de leurs employeurs en France.

Les conclusions suivantes doivent être tirées des règles qui précèdent au sujet des prestations à servir aux assurés sociaux intéressés :

En ce qui concerne le service des prestations d'assurances sociales, notamment des assurances maladie et maternité, les intéressés et les membres de leur famille dépendront de la caisse primaire de sécurité sociale des Alpes-Maritimes et, en ce qui concerne les prestations familiales, de la caisse d'allocations familiales de ce même département.

Bien entendu, s'ils résident dans le département des Alpes-Maritimes, ce sont les caisses de ce département qui leur verseront les prestations auxquelles ils auront droit.

S'ils résident dans un autre département pour le service des prestations des assurances sociales, ils seront pris en subsistance permanente par la caisse primaire de sécurité sociale compétente du lieu de leur résidence pour le compte de la caisse primaire précitée.

De même, la caisse d'allocations familiales de leur résidence leur versera les prestations familiales pour le compte de la caisse d'allocations familiales de Nice.

J'ajoute que prochainement sera communiqué aux organismes de sécurité sociale intéressés, par ceux des Alpes-Maritimes, un état faisant apparaître, par employeur et par caisse, les assurés exerçant une activité pour le compte d'un employeur établi à Monaco.

Les modifications ultérieures à cet état seront également signalées aux mêmes organismes.

Par ailleurs, les autorités compétentes françaises et monégasques ont estimé opportun de préciser dans quelles conditions les frais découlant de l'application de l'article 39 de la convention du 28 février 1952 pourraient être remboursés.

Cet article est relatif au recouvrement des créances de cotisations de sécurité sociale lorsque le débiteur réside dans un pays autre que celui de l'organisme créancier.

Ce recouvrement a lieu suivant la procédure du pays de résidence.

Dans certaines hypothèses, il s'agit de cas d'application de l'entraide administrative prévue à l'article 34 de la convention qui est, en principe, gratuite.

Dans d'autres, il doit y avoir remboursement par les autorités ou organismes du pays créancier.

Tel est l'objet du titre Ier *bis* ajouté à l'arrangement administratif du 5 novembre 1954.

Enfin, l'article 3 de l'arrangement administratif du 24 mars 1961 abroge l'article 10 (alinéa 2) de l'arrangement administratif du 5 novembre 1954.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me tenir informé des difficultés que pourrait présenter l'application de la présente circulaire.

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

ALAIN BARJOT.

ANNEXE

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF MODIFIANT ET COMPLÉTANT L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF DU 5 NOVEMBRE 1954 RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE SIGNÉE A PARIS LE 28 FÉVRIER 1952 ENTRE LA FRANCE ET LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrangement administratif du 5 novembre 1954 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3.

Lorsque des travailleurs salariés ou assimilés sont soumis, par l'effet des dispositions de l'article 3 (§ 2, *c*, *e*, *f* et *g*) de la convention, à la législation de sécurité sociale du pays dont l'employeur ne relève pas normalement, il est fait application à l'employeur des dispositions suivantes :

a) Si la législation française est applicable, l'organisme compétent pour l'affiliation et le recouvrement des cotisations est l'organisme du département des Alpes-Maritimes compétent pour la profession exercée.

b) Si la législation monégasque est applicable, l'organisme compétent pour l'affiliation et le recouvrement des cotisations est la caisse de compensation des services sociaux.

Art. 2. — Il est ajouté dans l'arrangement administratif du 5 novembre 1954 un titre Ier *bis* ainsi rédigé :

TITRE Ier *bis*

Application de l'article 39 de la convention.

Article 3 *bis*.

Dans les cas d'application de l'article 39 de la convention, les frais autres que ceux résultant de l'entraide administrative avancés par les autorités ou organismes chargés du recouvrement des cotisations dans le pays de résidence du débiteur sont remboursés par les autorités ou organismes du pays créancier, dans la mesure où ils n'ont pu être récupérés sur le débiteur.

Art. 3. — L'article 10 (alinéa 2) de l'arrangement administratif du 5 novembre 1954 est abrogé.

Fait en double exemplaire à Paris, le 24 mars 1961.

Pour la France : ALAIN BARJOT. — *Pour la principauté de Monaco :* BLANCHY.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 20 juin 1961 autorisant l'administration de l'assistance publique à Paris à accepter un legs.

Par décret en date du 20 juin 1961, le directeur général de l'administration générale de l'assistance publique à Paris est autorisé à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le legs universel fait à l'hôpital Lariboisière par M. Léon-Camille-Charles Trouplin.

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 13 juin 1961, Mme le docteur Loeve, médecin adjoint au sanatorium de la Trouhaude, à Dijon (Côte-d'Or), est nommée, dans l'intérêt du service, médecin adjoint au sanatorium du Petit-Arbois (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. le docteur Voisin, appelé à d'autres fonctions.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Ordre du jour du mardi 27 juin 1961.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi (n° 1233), adopté par le Sénat, relatif à l'accès des Français musulmans à certains grades de la hiérarchie militaire. (Rapport n° 1250 du M. Tébib, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.)

2. — Discussion du projet de loi (n° 1102) rendant applicables aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958 sur la protection des installations d'importance vitale. (Rapport n° 1238 de M. Laurelli, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 1257 de M. Bourgund, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.)

3. — Discussion du projet de loi (n° 862) relatif à la constitution de l'état civil des Français des départements algériens et des départements des Oasis et de la Saoura, qui ont conservé leur statut personnel israélite, et à leur accession au statut civil de droit commun. (Rapport n° 1180 de M. Pigeot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

4. — Discussion du projet de loi (n° 666) relatif à la protection des animaux. (Rapport n° 1181 de M. Moras, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

5. — Discussion du projet de loi organique (n° 1104) modifiant l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires. (Rapport n° 1247 de M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi relative aux filiales d'entreprises publiques (n° 1088).

Séance du vendredi 23 juin 1961.

Présents. — MM. Calméjane, Courant (Pierre), Dolez, Fraissinet, Guillon, Labbé, Palewski (Jean-Paul), Pezé, Renouard, Sarazin.

Excusés. — MM. Hostache, Vignau, Dreyfous-Ducas, Delbecque, Burlot, Marc Jacquet.

Nomination de membres d'un organisme extraparlementaire.

En application de l'article D. 238 du code de procédure pénale, l'Assemblée, dans sa séance du 23 juin 1961, a nommé MM. Georges Bourgeois et Dubuis membres du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire.

Convocation de commissions.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales se réunira le jeudi 29 juin 1961, à dix heures (salle Colbert) :

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 1089) de M. Pasquini (exercice de la médecine libre), en remplacement de M. Diligent, démissionnaire.

II. — Rapport de M. Peyret sur le projet de loi (n° 798) (protection médicale du travail agricole).

III. — Rapport de M. Jean-Robert Debray sur la proposition de loi (n° 647) de M. Rieunaud (âge de la retraite).

IV. — Rapport de M. Degraeve sur les propositions de loi (n°s 1151 et 1173) de M. Godonnèche et de M. Cermolacce (prime de transport).

V. — Rapport de M. Diligent sur la proposition de loi (n° 407) de M. Dronne (droit aux prestations familiales au titre des apprentis).

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République se réunira le mercredi 28 juin 1961, à dix heures (local du 7e bureau) :

I. — Avis de M. Mignot sur le projet de loi (n° 663) portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

II. — Rapport de M. Paul Coste-Floret sur le projet de loi (n° 1163) relatif à l'organisation des Comores.

La **commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi de finances rectificative** (n° 1219) se réunira le mardi 27 juin 1961, à quatorze heures trente (local n° 232) :

Rapport de M. Voisin sur le projet de loi.

La **commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé** (n° 1224) se réunira le mercredi 28 juin 1961, à quatorze heures trente (local de la commission, n° 250) :

I. — Exposé préliminaire de M. Carous, rapporteur.

II. — Audition de M. Sudreau, ministre de la construction.

Erratum

au compte rendu intégral de la 1re séance du jeudi 22 juin 1961.
(*Journal officiel* du 23 juin 1961.)

Scrutin (n° 137) sur l'amendement de M. Marc Jacquet à l'article 6 du projet relatif à l'organisation de la région de Paris :

Ont voté « pour » : ajouter le nom de M. Bellec.

SENAT

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Ordre du jour du mardi 27 juin 1961.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Louis Gros rappelle à M. le ministre des armées la situation particulière des jeunes étudiants français domiciliés au Maroc, susceptibles de bénéficier d'un sursis, et qui sont, depuis 1960, dans l'impossibilité de suivre les cours de préparation militaire. Il lui demande si, malgré cette impossibilité, ces étudiants bénéficieront, dans les mêmes conditions que les étudiants en France, des lois et règlements en matière de sursis d'incorporation ; de lui indiquer s'il envisage de prendre des dispositions spéciales permettant à ces jeunes de faire une préparation militaire (n° 312).

II. — M. Jacques de Maupeou demande à M. le Premier ministre quelles sont les raisons qui ont motivé les saisies réitérées de l'hebdomadaire *L'Esprit public*, notamment celle du numéro en date du 5 mai 1961, exclusivement composé de citations pour la plupart d'auteurs classiques (n° 309).

(*Question transmise à M le ministre de l'intérieur.*)

III. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre de l'intérieur que plus de cinquante citoyens français sont et demeurent privés de liberté sur simple décision administrative, internés pour un grand nombre au camp de Thol (Ain) dans des circonstances que ne peut admettre un démocrate sincère ; qu'en outre, ces mesures arbitraires réduisent à une situation angoissante les familles de travailleurs modestes en privant de ressources quatre-vingts jeunes enfants et plusieurs parents âgés. Il a donc l'honneur de lui demander : 1° quels critères ont été retenus pour appliquer les dispositions des textes invoqués à l'appui de cette répression poursuivie en dehors de tout souci des garanties des droits reconnus aux citoyens depuis plus de deux siècles ; 2° quelles mesures sont envisagées pour que des enfants et des vieillards ne demeurent pas plus longtemps victimes de décisions administratives dont le légalisme formel ne masque nullement l'arbitraire réel et l'inhumanité. Ayant pris connaissance de son communiqué en date du 6 juin 1961, il le prie en outre de vouloir bien vérifier à quelles dates auraient été prises les dispositions relatives aux conditions de vie des internés du camp de Thol auxquelles il fait allusion (n° 317).

IV. — M. René Dubois demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir : 1° lui préciser le nombre de citoyens français détenus à la date du 15 juin 1961, sur simple mesure administrative, au camp de Thol ; 2° quels textes invoqués permettent de maintenir

hors des limites de garde à vue des citoyens qui n'ont fait l'objet d'aucune décision de justice ; 3° quelles mesures d'indemnisation sont envisagées pour dédommager à leur sortie du camp tout interné contre lequel aucune action dite illégale n'aurait pu être retenue et qui n'en aurait pas moins, du fait d'un emprisonnement arbitraire, perdu salaire ou emploi. Il lui rappelle le paragraphe 5 du préambule de la Constitution de 1946, confirmé solennellement par le préambule de la Constitution de 1958, et qui précise : « Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances » ; 4° quelles mesures seront imposées aux responsables du camp d'internement de Thol pour que les règles les plus élémentaires d'hygiène y soient respectées et quelles dispositions seront prises pour détruire parasites et insectes qui pullulent dans le camp, aggravant ainsi les conditions matérielles d'un internement (n° 318).

V. — M. Pierre Garet souligne à M. le ministre de l'intérieur l'inobservation par trop fréquente, notamment par les appareils militaires, des prescriptions de l'arrêté du 10 octobre 1957 sur le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux. Il lui demande quelles instructions il a données, ou compte donner, pour que soient mieux observées ces indispensables règles de sécurité. Il lui demande également s'il ne juge pas utile de compléter l'arrêté susrappelé et d'interdire, en toutes circonstances et partout, le survol à basse altitude (n° 320).

VI. — M. Lucien Bernier rappelle à M. le Premier ministre qu'un décret du 18 avril 1961 publié au *Journal officiel* du 9 mai 1961 a fixé la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le prochain recensement général de la population ; qu'une disposition particulière à l'égard des départements d'outre-mer y a été insérée prévoyant que le recensement y sera effectué par les préfets au lieu des maires comme en métropole. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui justifient cette discrimination entre maires de la métropole et maires des départements d'outre-mer ; 2° si cette disposition particulière a été introduite après avoir été soumise à l'avis préalable des conseils généraux de ces départements en application de l'article 73 de la Constitution et du décret n° 60-406 du 26 avril 1960 relatifs à l'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ; 3° si, dans la négative, il compte rapporter dans l'immédiat la mesure discriminatoire prise à l'encontre des maires des départements d'outre-mer (n° 306).

(*Question transmise à M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.*)

VII. — M. Charles Naveau, se référant à sa question écrite n° 1539 du 9 février 1961 et à la réponse qui y a été faite (*Journal officiel* du 1er avril 1961, débats parlementaires, Sénat), rappelle à M. le ministre de l'industrie que le problème de la situation des agents des chambres de métiers reste posé ; qu'il est impossible d'admettre que la détermination de la rémunération de ces personnels doive se faire en fonction de la trésorerie de ces dernières ; qu'il apparaît difficile de faire supporter à ces agents les incohérences résultant des seuls pouvoirs publics ; et tenant compte de la situation délicate dans laquelle ces personnels se trouvent, lui demande, dans l'immédiat, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour y mettre fin (n° 308).

VIII. — M. Pierre Garet rappelle à M. le ministre de la justice que, lors de la discussion du budget de son département devant le Sénat, le 21 novembre 1960, il a déclaré que « lorsque viendra le problème de la très éventuelle fusion des professions d'avocat et d'avoué » une commission serait nommée, aux travaux de laquelle se trouveraient associés les représentants de ces professions et ceux du Parlement. Au moment où le ministère de la justice semble poursuivre une réalisation, que ne réclame cependant pas l'immense majorité des milieux judiciaires, il lui demande : 1° de préciser, de manière non équivoque, si le Gouvernement est partisan de la fusion et veut essayer de la réaliser malgré tout ; 2° de confirmer au Sénat, dans l'hypothèse où sa réponse à la première question serait affirmative, que rien ne sera cependant décidé et même simplement envisagé sans une étude complémentaire à laquelle participeront les représentants des avocats, des avoués et du Parlement (n° 319).

IX. — M. Maurice Charpentier demande à M. le ministre du travail pourquoi, étant donné l'augmentation constante du coût de la vie, les plafonds des ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité restent fixés depuis 1956 à 2.010 nouveaux francs pour une personne seule et à 2.580 nouveaux francs pour un ménage. Du fait de cette stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente, l'allocation du fonds de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même. De plus, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond fixé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. Afin de remédier à cet état de choses, il lui demande s'il ne pourrait pas, dans un bref délai, indexer sur le S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte. (N° 313.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale autorisant la ratification de la convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions. [N°s 236 et 276 (1960-1961). — M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention signée à Vienne le 8 octobre 1959 et des lettres échangées le même jour entre le Gouvernement français et le Gouvernement autrichien, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que des impôts sur les successions. [N°s 237 et 275 (1960-1961). — M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

4. — Discussion du projet de loi relatif à la promotion pour services exceptionnels des officiers de réserve servant en situation d'activité dans les armées de terre et de l'air. [N°s 242 et 271 (1960-1961). — M. Edgard Pisani, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

5. — Discussion du projet de loi portant modification de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer et l'organisation de ses réserves. [N°s 244 et 273 (1960-1961). — M. André Monteil, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

6. — Discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte. [N°s 245 et 274 (1960-1961). — M. André Monteil, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

Convocation de commissions.

La *commission des affaires économiques et du plan* se réunira le jeudi 29 juin 1961, à neuf heures trente (salle n° 216) :

I. — Examen du projet de loi (n° 266, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation, du décret n° 61-135 du 9 février 1961 relatif aux tarifs des droits de douane d'importation et du décret n° 61-273 du 30 mars 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation. — M. Cornat, rapporteur.

II. — Examen du projet de loi (n° 265, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord douanier tarifaire conclu en application du traité instituant la Communauté économique européenne. — M. Cornat, rapporteur.

III. — Questions diverses.

La *commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation* se réunira le mercredi 28 juin 1961, à dix heures (salle de la commission) :

I. — Avis sur le projet de loi (n° 265, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord douanier tarifaire conclu en application du traité instituant la Communauté économique européenne. — M. Gustave Alric, rapporteur pour avis.

II. — Avis sur le projet de loi (n° 266, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation, du décret n° 61-135 du 9 février 1961 relatif aux tarifs des droits de douane d'importation et du décret n° 61-273 du 30 mars 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation. — M. Gustave Alric, rapporteur pour avis.

La *commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale* se réunira le mercredi 28 juin 1961 (salle n° 207) :

A dix heures et à quinze heures.

I. — Rapport de M. Molle sur la proposition de loi (n° 37, session 1960-1961) tendant à modifier les articles 1094 et 1098 du code civil relatifs aux donations entre époux.

II. — Rapport de M. Emile Dubois sur le projet de loi (n° 101, session 1960-1961) modifiant l'article 19 du code de l'administration communale.

III. — Rapport de M. Fosset sur le projet de loi relatif à l'aménagement de la région de Paris (deuxième lecture).

IV. — Rapport de M. Abel-Durand sur le projet de loi (n° 1, session 1960-1961) relatif à la cessation des paiements des sociétés coopératives agricoles.

V. — Rapport de M. Delalande sur les propositions de loi :

(N° 168, session 1960-1961) de M. Guyot tendant à proroger les dispositions de l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958 relatives au maintien dans les lieux de certains clients, locataires et occupants de bonne foi des hôtels, pensions de famille et locaux dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé.

(N° 256, session 1960-1961) de M. Courrière tendant à proroger les dispositions de l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958 relatives au maintien dans les lieux de certains clients, locataires et occupants de bonne foi des hôtels, pensions de famille et locaux dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé.

VI. — Rapport de M. Jean-Louis Vigier sur les pétitions n°s 6 et 7.

VII. — Examen des amendements au projet de loi (n° 239, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la lutte contre le bruit et les pollutions atmosphériques. — M. Marcilhacy, rapporteur.

VIII. — Examen d'une demande de mission d'information.

IX. — Désignation d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 863, A. N., session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 815, 832, et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes) est convoquée par M. le président pour le jeudi 29 juin 1961, à quatorze heures trente, au local n° 213.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocation de sections.

Lundi 26 *juin* 1961.

Vingt et une heures.

COMMISSION POUR L'ÉTUDE DES PROBLÈMES POSÉS PAR LA RÉINTÉGRATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER DANS LA COMMUNAUTÉ NATIONALE

Ordre du jour.

Fin de l'examen et adoption du projet de rapport et du projet d'avis présentés par M. de Vernejoul, rapporteur

Mercredi 28 *juin* 1961.

Neuf heures quarante-cinq.

SECTION DES ACTIVITÉS SOCIALES

Ordre du jour.

Besoins créés dans l'enseignement par l'accroissement démographique, la prolongation de la scolarité et l'effort de démocratisation : exposé de M. le président Dary sur le plan d'équipement scolaire.

Dix heures.

SECTION DE L'ADAPTATION A LA RECHERCHE TECHNIQUE ET DE L'INFORMATION ÉCONOMIQUE

Ordre du jour.

Inventaire des moyens actuels d'information économique : exposés de MM. Closon et Dumontier.

Dix heures.

SECTION DES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Ordre du jour.

Problème du financement du développement économique régional : présentation du plan de rapport par M. Akar.

Dix heures.

SECTION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DES PAYS AUTRES QUE LA FRANCE ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE

Ordre du jour.

Problème de l'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires internes que les Etats de la Communauté peuvent prendre en vue de favoriser le développement des investissements privés sur leur territoire : adoption définitive du projet de rapport présenté par M. Fillon.

Concours que les organismes publics et privés peuvent apporter aux Etats de la Communauté pour la formation de leurs cadres : examen et adoption du projet de rapport présenté par M. Mersch.

Dix heures.

SECTION DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Problèmes de circulation routière et urbaine (saisine pour avis à la section de la production industrielle et de l'énergie) : examen et adoption du projet de rapport présenté par M. Boucoiran.

Jeudi 29 *juin* 1961.

Huit heures trente.

SECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DE L'ÉNERGIE

Ordre du jour.

Commercialisation du charbon :

Huit heures trente. — Suite de l'audition de M. Dreux, président du comité central des fabricants d'agglomérés.

Neuf heures quinze. — Audition de M. Fouillant, président de la fédération nationale des syndicats de négociants de combustibles en gros.

Examen d'une proposition de saisine présentée par M. Richard.

Dix heures.

SECTION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Etude du problème des contrats agricoles :

Dix heures. — Echange de vues.

Onze heures. — Audition de M. Lepronier, président de la fédération des alimenteurs de bétail.

Dix heures quinze.

SECTION DE LA CONJONCTURE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Conjoncture économique au premier semestre 1961 : état de la situation économique ; adoption du projet de rapport présenté par M. Dumontier.

Prévisions et politique économique :

Suite de l'examen du projet de rapport présenté par M. Malterre ;

Examen de l'avant-projet d'avis présenté par M. Malterre.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris.

Jambon cru. — Vendredi 23 juin 1961 : 5,85 NF le kilogramme.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de miel originaire et en provenance de tous pays.

Les importateurs de miel originaire et en provenance de tous pays sont invités à déposer avant le 17 juillet 1961 les exemplaires verts ou rayés vert des certificats ou licences d'importation délivrés au titre des avis aux importateurs ayant supprimé toutes restrictions quantitatives à l'importation et parus au *Journal officiel :*

Du 24 décembre 1959 pour les miels d'origine et en provenance O. E. C. E. et U. S. A. Canada, importations réalisées jusqu'au 30 juin 1961 ;

Du 23 février 1960 pour les miels en provenance de tous pays, opérations réalisées jusqu'au 26 juin 1960, date de retrait de la libération.

Il devra être joint un état récapitulatif par pays des importations réalisées dans le cadre desdits avis pendant les périodes considérées.

Avis de concours pour le recrutement d'un chargé de recherches dans les laboratoires de recherches vétérinaires.

Un concours pour le recrutement d'un chargé de recherches (section Chimie) aura lieu les 9, 10 et 11 octobre 1961 au laboratoire central de recherches vétérinaires à Alfort

Sont autorisés à participer à ce concours les candidats titulaires soit du doctorat vétérinaire, soit d'une licence ès sciences comportant les certificats mentionnés ci-après :

Chimie générale I.
Chimie générale II.
Chimie biologique.
Chimie organique approfondie.
Chimie minérale.

Les dossiers des candidats devront parvenir avant le 30 septembre 1961 au ministère de l'agriculture (bureau central de gestion du personnel), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Pour tous renseignements complémentaires relatifs à ce concours, les candidats intéressés s'adresseront au laboratoire central de recherches vétérinaires, à Alfort (Seine).

Avis de concours pour le recrutement de chefs de travaux assistants dans les laboratoires de recherches vétérinaires.

Un concours pour le recrutement de sept chefs de travaux assistants dans les laboratoires de recherches vétérinaires aura lieu les 16, 17 et 18 octobre 1961 au laboratoire central de recherches vétérinaires à Alfort.

Sont autorisés à participer à ce concours les candidats titulaires du doctorat vétérinaire âgés de moins de trente ans au 1er janvier 1961.

Les dossiers des candidats devront parvenir avant le 30 septembre 1961 au ministère de l'agriculture (bureau central de gestion du personnel), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Pour tous renseignements complémentaires relatifs à ce concours, les candidats intéressés s'adresseront au laboratoire central de recherches vétérinaires, à Alfort (Seine).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour l'inscription sur la liste des médecins habilités à pratiquer la chirurgie thoracique dans les sanatoriums.

En application du décret du 30 juin 1949, modifié par le décret du 16 octobre 1951, et de l'arrêté du 16 octobre 1951, modifié par l'arrêté du 12 novembre 1955, publiés au *Journal officiel* des 18 octobre 1951 et 26 novembre 1955, il est ouvert à partir du 2 octobre 1961, au ministère de la santé publique et de la population, un concours sur épreuves et sur titres en vue de l'inscription de médecins sur la liste des médecins habilités à pratiquer la chirurgie thoracique dans les sanatoriums.

Le nombre des places mises au concours est fixé à trois.

Les candidatures devront être déposées avant le 15 septembre 1961 au ministère de la santé publique et de la population (direction générale de la santé publique, sous-direction de l'hygiène sociale, 8e bureau), 1, rue de Tilsit, Paris (8e), où tous renseignements utiles relatifs au concours pourront être demandés.

Avis de concours pour le recrutement d'un agent chargé des fonctions d'économe au centre hospitalier de Lens (Pas-de-Calais).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un agent chargé des fonctions d'économe au centre hospitalier de Lens (Pas-de-Calais), poste de 2e classe, établissement de plus de 1.000 lits.

Peuvent présenter leur candidature, dans la mesure où ils ont la qualité d'agent titulaire :

1° Les économes comptant au moins trois années de fonctions en cette qualité dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public comptant 500 lits au plus ;

2° Les sous-directeurs des hôpitaux et hospices publics, les directeurs économes des hôpitaux et hospices publics de plus de 50 lits et les directeurs administratifs des préventoriums et aériums publics comptant au moins trois années de fonctions dans leur emploi ou dans l'emploi d'économe d'établissement de plus de 200 lits ;

3° Les économes et receveurs des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes comptant au moins trois années de fonctions dans l'emploi d'économe ou dans l'emploi de receveur ;

4° Les sous-économes en fonctions à la date du 5 août 1960 dans un centre hospitalier de ville siège d'une faculté de médecine ou dans un centre hospitalier de plus de 2.000 lits et qui, comptant plus de trois années de fonctions dans leur emploi, sont bénéficiaires d'une échelle de rémunération identique à celle des chefs de bureau.

Jusqu'à la date où il remplira les conditions d'ancienneté minimum exigées pour être nommé sur place au grade d'économe du centre hospitalier de Lens, le candidat désigné sera placé en position de service détaché au regard du poste qu'il occupe actuellement.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'action sociale, 12, place de la Préfecture, à Arras.

Spécialités pharmaceutiques.

OCTROI DE VISAS

(Application de l'article R. 5128 du code de la santé publique.)

Spécialité dénommée Pommade d'hydrocortisone retard Théramex :

Laboratoires Théramex, à Monte-Carlo. Visa n° 11 b — 21036 (arrêté en date du 29 novembre 1960).

Composition : undécylate d'hydrocortisone, 1,830 g ; heptylate d'hydrocortisone, 1,635 g ; excipient Q. S. P. 100 g.

Spécialité dénommée Lysopaine, gouttes O. R. L. :

Laboratoires français de thérapeutique, à Bordeaux. Visa n° 2209-21039 (arrêté en date du 14 mars 1961).

Composition : papaïne hydrosoluble (titre protéolytique 300), 0,020 g ; poudre de lysozyme (enzyme) cristallisée, 0,150 g ; solvant Q. S. P. une ampoule de 5 ml.

Spécialité dénommée Thyolan, pommade :

Laboratoire Pharmastra, à Strasbourg. Visa n° 2432-21109 (arrêté en date du 14 mars 1961).

Composition : diacétyl-amido-azotoluol, 1 g ; sous-gallate de bismuth, 3 g ; oxyde de zinc, 5 g ; baume du Pérou, 2 g ; ichtyolammonium, 2 g ; excipient Q. S. P. 100 g (en tubes de 14 g).

Spécialité dénommée Parabylol, pilules :

Pharmacie Canonne, à Paris. Visa n° 1988-21130 (arrêté en date du 14 mars 1961).

Composition : podophylline, 0,001 g ; poudre de foie, 0,04 g ; condurango pulvérisé, 0,02 g ; benzonaphtol, 0,02 g ; extrait mou de boldo, 0,05 g ; extrait mou d'artichaut, 0,08 g ; extrait mou de fiel de bœuf, 0,08 g ; excipient Q. S. P. 1 pilule.

Spécialité dénommée Stinergyx, comprimés :

Laboratoires Labiola, à Lille. Visa n° 247-21134 (arrêté en date du 14 mars 1961).

Composition : phosphure de zinc, 0,0005 g ; soluté d'adrénaline à 1 p. 1.000, 0,0012 g ; poudre de mœlle épinière, 0,10 g ; poudre de thyroïde, 0,00005 g ; phosphate de manganèse, 0,02 g ; phosphate de magnesium, 0,10 g ; poudre de kola, 0,10 g ; excipient Q. S. P. un comprimé (en tubes de 32 comprimés).

Spécialité dénommée Pâte bleue Goy :

Laboratoires Goy, à Paris. Visa n° 191-21137 (arrêté en date du 14 mars 1961).

Composition : extrait d'opium, 0,0003 g ; bleu de méthylène, 0,0001 g ; menthol, 0,001 g ; alcoolature d'aconit, 0,006 g ; teinture de belladone, 0,006 g ; sulfogaïacol, 0,02 g ; excipient Q. S. P. une pâte (en boîtes de 60 g).

Spécialité dénommée Urophan, comprimés :

Laboratoires Pharmastra, à Strasbourg. Visa n° 2.432-21.139 (arrêté en date du 14 mars 1961).

Composition : cincophène, 0,50 g ; excipient q. s. p. un comprimé (en tubes de 20 comprimés).

Spécialité dénommée Sels Mags :

Laboratoire Lesourd, à Paris. Visa n° 270-21.142 (arrêté en date du 12 avril 1961).

Composition : sulfate de sodium anhydre, 0,30 g ; sulfate de magnésium desséché, 0,70 g ; phosphate disodique anhydre, 0,05 g ; sulfate de potassium pulvérisé, 0,02 g ; chlorure d'ammonium, 0,01 g ; chlorure de magnésium, 0,02 g ; acide citrique, 0,05 g ; acide tartrique, 0,17 g ; carbonate monosodique, 0,28 g ; excipient q. s. p. un comprimé (en tubes de 12 comprimés).

Spécialité dénommée Pilules Circase :

Laboratoires Nemet, à Paris. Visa n° 2.564-21.143 (arrêté en date du 12 avril 1961).

Composition : créosote de hêtre, 0,10 g ; terpine, 0,03 g ; tanin à l'alcool, 0,05 g ; essence d'eucalyptus, 0,01 g ; excipient q. s. p. 1 pilule (en étuis de 40 pilules).

Spécialité dénommée Vermifuge Cornet :

Laboratoire Serre, à Bordeaux (Gironde). Visa n° 2.321-21.146 (arrêté en date du 14 mars 1961).

Composition : Semen contra, 0,75 g ; aloès, 0,36 g ; mousse de Corse, 0,75 g ; fougère mâle, 0,75 g ; écorce d'orange amère, 0,36 g ; absinthe officinale, 0,75 g ; coriandre, 0,62 g ; excipient q. s. p. 100 g (en flacons de 45 ml).

Spécialité dénommée Globules Palmi :

Laboratoires Nemet, à Paris. Visa n° 2.561-21.147 (arrêté en date du 12 avril 1961).

Composition : héxamine, 0,063 g ; salol, 0,031 g ; térébenthine de Bordeaux, 0,063 g ; boldo, 0,076 g ; bucchu, 0,019 g ; uva-ursi, 0,19 g ; extrait sec de combretum, 0,006 g ; extrait de gentiane q. s. p. 1 globule (en étuis de 40 globules).

Spécialité dénommée Stamycil, pommade :

Laboratoires Clin Comar, à Paris. Visa n° 84-21.148 (arrêté en date du 12 avril 1961).

Composition : Bis (chloroacétyl)-4,4' diphényloxyde, 2 g ; cétyl-diméthyl-(hydroxy-2 cyclohéxyl) ammonium bromure, 0,25 g ; hydroxy-17 corticostérone, 0,5 g ; excipient Q. S. P. 100 g.

Spécialité dénommée Fovane, comprimés :

Laboratoires Pfizer Clin, à Paris. Visa n° 3.299-21.149 (arrêté en date du 12 avril 1961).

Composition : phényl-3 thia-2 propyl)-3 chloro-6 dioxo-1,1 sulfamoyl-7 benzothiadiazine-1,2,4, 0,050 g ; excipient Q. S. P. un comprimé (en flacons de 20 et 100 comprimés).

Spécialité dénommée Marplan, comprimés :

Laboratoires Roche, à Paris. Visa n° 363-21.150 (arrêté en date du 12 avril 1961).

Composition : 1-benzyl-2-(5-méthyl-3-isoxazolyl-carbonyl) hydrazine, 10 mg ; excipient Q. S. P. un comprimé (en flacons de 60 comprimés).

Spécialité dénommée Pâtes balsamiques :

Laboratoires Sifap, à Paris. Visa n° 3.255-21.151 (arrêté en date du 12 avril 1961).

Composition : codéine, 0,0001 g ; suc de réglisse, 0,02 g ; glycyrrhyzate d'ammonium, 0,001 g ; teinture de baume de Tolu, 0,0025 g ; teinture de benjoin, 0,0025 g ; essence de Niaouli, 0,00025 g ; menthol, 0,0005 g ; excipient Q. S. P. une pâte (en boîtes de 50 g).

Spécialité dénommée Bilcrine, granulé :

Laboratoire Roger Bellon, à Neuilly-sur-Seine. Visa n° 25-21.153 (arrêté en date du 12 avril 1961).

Composition : alpha-phényl orthométhoxycinnamate de magnésium, 1,5 g ; excipient Q. S. P. 100 g (en boîtes de 100, 150 et 200 g de granulés).

Spécialité dénommée Kamycine, sirop :

Laboratoires Bristol, à Paris. Visa n° 3.295-21.154 (arrêté en date du 14 mars 1961).

Composition : kanamycine base (à l'état de sulfate), 2,5813 g ; excipient Q. S. P. 100 g.

Spécialité dénommée Quintonine, sirop :

Laboratoires Lafarge, à Châteauroux (Indre). Visa n° 846-21.155 (arrêté en date du 12 avril 1961).

Composition : écorces de canelle, 0,221 g ; feuilles de coca, 0,030 g ; noix de kola, 0,332 g ; écorces d'orange amère, 0,869 g ; bois de quassia, 0,846 g ; racines de gentiane, 1,110 g ; glycérophosphate de calcium, 0,068 g ; écorce de quinquina, 0,116 g ; extrait de noix vomique à 16 p. 100 d'alcaloïdes totaux, trente trois milligrammes ; excipient Q. S. P. 100 g (en flacons de 90 ml).

Spécialité dénommée Leptyl, sol. inj, pour injections intramusculaires :

Laboratoires Ana, à Paris. Visa n° 5-21.156 (arrêté en date du 12 avril 1961).

Composition : beta-camphosulfonate de phényl-1 diméthylamino-2 propanol-1, 4,5 g ; excipient Q. S. P. 100 ml (en boîtes de 6 et 18 ampoules de 3 ml).

Spécialité dénommée Leptyl, comprimés dragéifiés :

Laboratoires Ana, à Paris. Visa n° 5-21.158 (arrêté en date du 12 avril 1961).

Composition : beta-camphosulfonate de phényl-1 diméthylamino-2 propanol-1, 25 mg ; excipient Q. S. P. un comprimé dragéifié (en tubes de 30 et 100 comprimés dragéifiés).

Spécialité dénommée L. D. 335, comprimés :

Laboratoires Diamant, à la Plaine-Saint-Denis. Visa n° 2.570-21.159 (arrêté en date du 12 avril 1961).

Composition : bromométhylate de alpha pyrrolidino-propionylphénothiazine, 25 mg ; excipient Q. S. P. un comprimé (en flacons de 30 comprimés).

Spécialité dénommée Nozinan, suppositoires :

Laboratoires Specia, à Paris. Visa n° 389-21.160 (arrêté en date du 12 avril 1961).

Composition : méthoxy-3 (méthyl-2' diméthyl-amino-3' propyl) -10 phénothiazine lévogyre (lévomépromazine), 0,01 g ; excipient Q. S. P. un suppositoire (en boîtes de 5 suppositoires).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 23 juin 1961.	
4,90025	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90025	4,9000
4,7500	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7575	4,7475
2,3075	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	2,310	2,308
39,23	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	39,22	.....
123,290	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,230	123,180
18,853	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,852	18,843
9,8270	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8270	9,8220
70,600	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	70,720	70,660
13,6630	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,6635	13,6575
7,8985	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8985	7,8930
68,370	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,330	68,250
136,420	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,420	136,365
17,200	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,130	17,080
94,940	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,970	94,910
113,610	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,585	113,530
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.
Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal : 1.014.00, Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE NICE ET DU LITTORAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.560.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 12, RUE MAGELLAN, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 54-B 9989.

Obligations 4 0/0.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des obligations 4 0/0 sorties au tirage du 16 mai 1961, remboursables à partir du 1er juillet 1961, à savoir:** 554 obligations de la 1re série, 283 obligations de la 2e série, 143 obligations de la 3e série, 349 obligations de la 4e série;

2° **Des obligations sorties aux précédents tirages et restant à rembourser.**

PREMIÈRE SÉRIE

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
6	1/46	**960**	**7/61**	2.005	7/59
7	7/49	**1.235**	**7/61**	2.007	7/58
29	7/57	1.257	7/60	2.030	7/57
30	7/49	1.298	7/60	2.031	7/57
36	7/60	1.313	7/60	2.053	7/60
48	7/59	**1.380**	**7/61**	**2.087**	**7/61**
63	7/56	1.386	7/60	2.093	7/42
66	7/58	**1.436**	**7/61**	2.098	7/59
71	7/58	1.506	7/60	**2.111**	**7/61**
98	7/58	**1.511**	**7/61**	2.122	7/60
99	7/56	**1.520**	**7/61**	**2.130**	**7/61**
101	**7/61**	**1.522**	**7/61**	**2.133**	**7/61**
102	7/57	**1.528**	**7/61**	2.134	7/58
108	**7/61**	1.529	7/58	**2.145**	**7/61**
131	**7/61**	1.534	7/59	**2.149**	**7/61**
148	1/47	1.602	7/57	2.167	7/58
161	**7/61**	1.603	7/59	2.172	7/47
175	7/59	**1.605**	**7/61**	2.198	7/60
188	**7/61**	1.613	1/43	2.203	7/59
190	**7/61**	1.615	1/35	**2.212**	**7/61**
243	**7/61**	1.616	7/59	2.220	7/59
245	7/60	1.661	7/59	**2.222**	**7/61**
260	**7/61**	**1.727**	**7/61**	**2.225**	**7/61**
302	**7/61**	**1.749**	**7/61**	2.289	7/60
334	7/50	1.770	7/60	2.293	7/59
379	**7/61**	1.778	7/58	**2.298**	**7/61**
383	**7/61**	1.779	7/54	2.363	7/45
414	**7/61**	1.785	7/54	2.364	7/59
476	**7/61**	1.787	7/51	2.365	7/57
493	**7/61**	**1.792**	**7/61**	2.367	7/52
503	**7/61**	1.795	7/46	2.368	7/35
555	**7/61**	1.800	7/56	2.369	7/52
564	7/54	1.801	7/47	2.371	7/42
621	**7/61**	1.803	7/51	**2.391**	**7/61**
628	7/55	1.805	7/49	2.399	7/60
710	**7/61**	1.806	1/48	2.407	7/60
729	**7/61**	1.807	7/59	2.410	7/59
799	7/59	1.810	7/60	**2.445**	**7/61**
821	**7/61**	1.868	7/59	2.497	7/57
826	**7/61**	**1.901**	**7/61**	2.498	7/56
883	**7/61**	**1.914**	**7/61**	**2.502**	**7/61**
884	**7/61**	1.944	7/59	2.539	7/58
906	**7/61**	**1.953**	**7/61**	**2.540**	**7/61**
929	**7/61**	1.969	7/54	2.552	7/60

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
2.554	7/60	**3.944**	**7/61**	**5.195**	**7/61**
2.565	**7/61**	**3.950**	**7/61**	**5.229**	**7/61**
2.568	**7/61**	4.037	7/60	5.248	7/59
2.581	**7/61**	**4.047**	**7/61**	5.251	7/57
2.602	7/57	**4.054**	**7/61**	**5.256**	**7/61**
2.617	7/58	**4.064**	**7/61**	5.262	7/59
2.632	**7/61**	4.110	7/60	5.276	7/57
2.651	**7/61**	**4.131**	**7/61**	5.277	7/57
2.665	7/58	**4.138**	**7/61**	5.279	1/46
2.681	7/52	4.188	7/47	5.282	7/58
2.719	**7/61**	4.207	7/57	5.284	1/42
2.725	**7/61**	**4.210**	**7/61**	**5.349**	**7/61**
2.762	7/55	**4.263**	**7/61**	5.387	7/57
2.763	**7/61**	**4.264**	**7/61**	**5.390**	**7/61**
2.787	**7/61**	4.275	7/60	5.442	7/59
2.789	**7/61**	**4.282**	**7/61**	**5.453**	**7/61**
2.805	**7/61**	4.286	7/50	5.464	7/59
2.811	7/59	4.287	7/53	**5.470**	**7/61**
2.812	7/60	4.304	7/50	**5.507**	**7/61**
2.816	7/58	**4.312**	**7/61**	**5.519**	**7/61**
2.856	**7/61**	**4.321**	**7/61**	**5.521**	**7/61**
2.898	1/44	4.363	7/49	5.524	7/55
2.899	**7/61**	**4.392**	**7/61**	**5.600**	**7/61**
2.916	7/59	4.403	7/53	**5.609**	**7/61**
2.975	7/60	4.414	7/55	**5.698**	**7/61**
2.982	1/47	4.436	7/59	**5.715**	**7/61**
2.983	7/57	4.478	7/60	5.746	7/57
2.984	7/53	**4.491**	**7/61**	5.750	7/57
3.002	**7/61**	**4.498**	**7/61**	**5.787**	**7/61**
3.010	7/60	4.511	7/53	**5.798**	**7/61**
3.020	**7/61**	**4.518**	**7/61**	**5.806**	**7/61**
3.021	7/57	**4.531**	**7/61**	5.817	7/60
3.070	7/59	**4.536**	**7/61**	5.844	7/57
3.087	7/60	**4.571**	**7/61**	**5.854**	**7/61**
3.103	7/59	**4.575**	**7/61**	**5.858**	**7/61**
3.159	**7/61**	**4.587**	**7/61**	**5.878**	**7/61**
3.175	7/60	4.640	7/60	5.883	7/60
3.188	7/60	4.645	7/60	5.893	7/60
3.234	**7/61**	**4.646**	**7/61**	5.900	1/44
3.259	**7/61**	4.649	7/59	**5.908**	**7/61**
3.289	**7/61**	**4.650**	**7/61**	5.912	7/59
3.303	**7/61**	**4.670**	**7/61**	**5.932**	**7/61**
3.311	**7/61**	4.686	7/59	**5.934**	**7/61**
3.330	**7/61**	**4.708**	**7/61**	**5.991**	**7/61**
3.389	7/49	4.726	7/60	6.013	7/53
3.390	1/44	4.757	7/54	**6.014**	**7/61**
3.393	7/53	**4.762**	**7/61**	6.021	7/57
3.394	7/60	**4.765**	**7/61**	**6.031**	**7/61**
3.395	7/55	**4.773**	**7/61**	**6.062**	**7/61**
3.414	7/60	**4.785**	**7/61**	**6.064**	**7/61**
3.424	**7/61**	**4.790**	**7/61**	**6.110**	**7/61**
3.448	**7/61**	**4.809**	**7/61**	**6.111**	**7/61**
3.478	7/60	**4.813**	**7/61**	**6.140**	**7/61**
3.502	**7/61**	4.827	7/60	6.153	7/60
3.520	7/59	4.849	7/55	**6.178**	**7/61**
3.586	**7/61**	4.878	7/60	**6.221**	**7/61**
3.587	**7/61**	**4.904**	**7/61**	**6.301**	**7/61**
3.598	7/58	**4.921**	**7/61**	**6.327**	**7/61**
3.610	7/60	**4.949**	**7/61**	**6.335**	**7/61**
3.631	7/54	**4.956**	**7/61**	6.344	7/60
3.675	**7/61**	5.034	7/59	**6.356**	**7/61**
3.676	**7/61**	5.056	7/53	**6.369**	**7/61**
3.726	**7/61**	5.058	1/43	**6.387**	**7/61**
3.715	7/59	5.078	7/59	**6.423**	**7/61**
3.780	7/57	**5.080**	**7/61**	6.432	7/60
3.820	**7/61**	**5.083**	**7/61**	**6.479**	**7/61**
3.884	**7/61**	5.090	7/44	**6.523**	**7/61**
3.888	7/60	**5.097**	**7/61**	**6.540**	**7/61**
3.897	**7/61**	**5.100**	**7/61**	6.559	7/59
3.898	7/50	**5.116**	**7/61**	**6.560**	**7/61**
3.902	7/55	5.135	7/54	**6.578**	**7/61**
3.912	**7/61**	5.192	1/44	**6.583**	**7/61**

NUMEROS	ANNÉES de remboursement	NUMEROS	ANNÉES de remboursement	NUMEROS	ANNÉES de remboursement	NUMEROS	ANNÉES de remboursement	NUMEROS	ANNÉES de remboursement	NUMEROS	ANNÉES de remboursement
6.584	7/61	8.015	7/61	9.541	7/60	11.535	7/59	13.245	7/60	14.817	7/61
6.594	7/61	8.022	7/53	9.577	7/61	11.538	7/59	13.253	7/61	14.829	7/61
6.609	7/61	8.023	7/57	9.583	7/61	11.542	7/60	13.255	7/61	14.863	7/54
6.646	7/61	8.037	7/32	9.588	7/61	11.568	7/59	13.256	7/61	14.888	1/41
6.647	7/61	8.045	7/61	9.603	7/58	11.586	7/61	13.290	7/59	14.898	7/61
6.653	7/52	8.047	7/53	9.614	7/61	11.592	7/61	13.314	7/61	14.967	7/61
6.662	7/61	8.049	7/46	9.642	7/61	11.603	7/54	13.333	7/60	14.982	7/59
6.668	7/61	8.060	7/61	9.658	7/57	11.647	7/61	13.339	7/60	14.985	7/61
6.682	7/61	8.073	7/61	9.676	7/60	11.649	7/61	13.349	7/61	15.016	7/56
6.686	7/61	8.098	7/60	9.684	7/61	11.656	7/59	13.382	7/61	15.044	7/61
6.702	7/61	8.157	7/61	9.702	7/61	11.676	7/60	13.393	7/56	15.066	7/58
6.779	7/61	8.171	7/61	9.703	7/59	11.677	7/60	13.409	7/61	15.069	7/55
6.788	8/40	8.220	7/60	9.728	7/61	11.723	7/59	13.436	7/61	15.070	7/60
6.792	7/61	8.221	7/57	9.742	7/53	11.739	7/59	13.442	7/61	15.072	7/59
6.816	7/61	8.222	7/58	9.759	7/59	11.771	7/57	13.451	7/61	15.082	7/50
6.832	7/61	8.229	7/61	9.761	7/61	11.802	7/60	13.478	7/61	15.083	7/59
6.872	7/61	8.245	7/56	9.780	7/60	11.835	7/50	13.486	7/51	15.085	7/59
6.894	7/59	8.254	7/60	9.783	7/61	11.908	7/61	13.487	7/53	15.088	7/60
6.944	7/60	8.264	7/59	9.791	7/61	11.910	7/61	13.489	7/53	15.113	7/61
6.948	7/60	8.292	7/59	9.842	7/60	11.943	7/61	13.497	7/59	15.140	7/61
6.956	7/59	8.299	7/53	9.844	7/54	11.949	7/61	13.518	7/61	15.149	7/61
6.981	7/60	8.319	7/61	9.850	7/50	11.963	7/56	13.525	1/48	15.170	7/60
6.983	7/55	8.323	7/60	9.894	7/61	11.973	7/61	13.526	7/60	15.184	7/61
7.002	7/60	8.348	7/61	9.910	7/53	11.992	7/61	13.547	7/59	15.191	7/61
7.013	7/61	8.352	7/56	9.937	7/61	12.006	7/61	13.563	7/51	15.222	7/61
7.026	7/61	8.363	7/60	9.940	7/61	12.032	7/56	13.610	7/60	15.241	7/59
7.054	7/61	8.375	7/59	9.961	7/58	12.033	7/60	13.613	7/56	15.249	7/61
7.056	7/60	8.380	7/61	9.995	7/59	12.051	7/60	13.618	7/60	15.260	7/61
7.074	7/61	8.419	7/61	10.018	7/61	12.052	7/60	13.621	7/55	15.271	7/60
7.081	7/56	8.434	7/61	10.023	7/61	12.060	7/58	13.655	7/61	15.288	7/56
7.082	7/60	8.455	7/59	10.038	7/61	12.093	7/57	13.666	7/61	15.292	7/61
7.092	7/60	8.513	7/61	10.050	7/61	12.104	7/56	13.668	7/61	15.301	7/61
7.110	7/49	8.522	7/58	10.105	7/61	12.115	7/61	13.681	7/61	15.305	7/61
7.111	7/47	8.540	7/61	10.143	7/61	12.128	7/61	13.736	7/56	15.316	7/61
7.120	7/61	8.565	7/60	10.148	7/60	12.133	7/56	13.739	7/61	15.338	7/58
7.155	7/61	8.583	7/60	10.153	7/61	12.162	7/61	13.761	7/61	15.346	7/61
7.161	7/61	8.636	7/61	10.204	7/61	12.176	7/59	13.775	7/60	15.347	7/61
7.164	7/59	8.638	7/61	10.227	7/61	12.189	7/61	13.779	7/60	15.369	7/61
7.180	7/59	8.641	7/61	10.263	7/50	12.210	7/59	13.792	7/56	15.394	7/61
7.191	1/49	8.651	7/51	10.267	7/56	12.212	7/59	13.803	7/60	15.404	7/61
7.201	7/60	8.666	7/61	10.280	7/61	12.224	7/61	13.856	7/57	15.418	7/61
7.202	7/60	8.682	7/61	10.304	7/61	12.227	7/56	13.861	7/61	15.419	7/60
7.273	7/59	8.706	7/60	10.367	7/61	12.230	7/56	13.884	7/49	15.420	7/57
7.295	1/43	8.710	7/57	10.368	7/58	12.256	7/58	13.893	7/61	15.438	7/59
7.310	7/61	8.712	7/54	10.392	7/61	12.294	7/60	13.897	7/59	15.467	7/60
7.334	7/61	8.714	7/57	10.406	7/61	12.326	7/59	13.906	7/61	15.490	7/61
7.336	7/54	8.716	7/55	10.431	7/59	12.340	1/48	13.927	7/61	15.520	7/61
7.337	7/52	8.732	7/60	10.447	7/61	12.341	7/60	13.968	7/60	15.526	7/61
7.353	7/61	8.747	7/60	10.499	7/61	12.367	7/61	13.974	7/61	15.530	7/61
7.362	7/56	8.796	7/61	10.512	7/60	12.384	7/61	13.975	7/60	15.532	7/59
7.370	7/61	8.802	7/60	10.514	7/61	12.390	7/60	13.980	7/60	15.619	7/61
7.381	7/61	8.803	7/61	10.526	7/60	12.391	7/61	14.048	7/61	15.622	7/61
7.411	7/61	8.809	7/58	10.555	7/61	12.440	7/61	14.050	7/61	15.624	7/60
7.462	7/61	8.833	7/61	10.570	7/61	12.469	7/61	14.091	7/61	15.635	7/52
7.466	7/52	8.855	7/59	10.623	7/61	12.527	7/61	14.109	7/61	15.636	7/61
7.481	7/61	8.976	7/61	10.668	7/61	12.538	7/59	14.120	7/49	15.638	1/43
7.484	7/61	8.991	7/61	10.690	7/59	12.631	7/59	14.122	7/54	15.652	7/61
7.495	7/61	8.995	7/61	10.692	7/54	12.638	7/61	14.123	7/59	15.653	7/57
7.512	7/58	8.996	7/60	10.778	7/59	12.666	7/56	14.143	7/61	15.656	7/61
7.514	7/58	8.997	7/53	10.782	7/60	12.670	7/61	14.156	7/61	15.661	7/56
7.538	7/60	9.006	7/61	10.837	1/44	12.675	7/61	14.160	7/60	15.662	7/59
7.544	7/60	9.018	7/61	10.870	7/59	12.680	7/49	14.162	7/61	15.673	7/61
7.569	7/61	9.043	1/35	10.911	7/60	12.712	7/61	14.181	7/59	15.693	7/61
7.583	7/61	9.053	7/55	10.937	7/61	12.717	7/58	14.183	7/60	15.719	7/61
7.588	7/54	9.059	7/61	10.938	7/61	12.773	7/58	14.216	7/61	15.725	7/59
7.596	7/60	9.076	7/61	10.942	7/61	12.785	7/53	14.268	7/61	15.738	7/61
7.631	7/61	9.098	7/60	10.956	7/61	12.802	7/60	14.281	7/61	15.744	7/59
7.634	7/59	9.115	1/45	10.977	7/61	12.833	7/61	14.296	7/59	15.746	7/61
7.657	7/61	9.117	7/61	10.982	7/59	12.846	7/61	14.328	7/61	15.766	7/60
7.700	7/60	9.132	7/60	11.035	7/60	12.866	7/58	14.347	7/59	15.769	7/61
7.729	7/61	9.150	7/60	11.044	7/61	12.918	7/60	14.353	7/61	15.784	7/61
7.756	7/61	9.158	7/60	11.063	7/54	12.921	7/61	14.359	7/61	15.797	7/58
7.779	7/61	9.193	7/45	11.071	7/61	12.926	7/60	14.386	7/61	15.805	7/57
7.787	7/58	9.220	7/53	11.087	7/61	12.931	7/61	14.407	7/61	15.807	7/61
7.794	7/61	9.235	7/61	11.137	7/60	12.940	7/61	14.425	7/61	15.817	7/52
7.806	7/57	9.258	7/61	11.143	7/58	12.943	7/61	14.433	7/59	15.824	7/61
7.812	7/61	9.281	7/61	11.165	7/50	12.955	7/61	14.443	7/61	15.860	7/61
7.816	7/61	9.286	7/60	11.170	7/60	12.963	7/54	14.478	7/61	15.867	7/61
7.820	7/61	9.295	7/59	11.178	7/60	12.983	7/58	14.522	7/60	15.917	7/61
7.827	7/61	9.296	7/58	11.179	7/58	12.994	1/44	14.559	7/59	15.937	7/60
7.848	8/40	9.309	7/61	11.196	7/59	13.003	7/61	14.563	7/61	15.943	7/59
7.849	1/49	9.330	7/60	11.209	7/60	13.046	7/61	14.566	7/61	15.945	7/60
7.869	7/61	9.340	7/61	11.225	7/60	13.081	7/59	14.594	7/58	15.948	7/60
7.915	7/60	9.370	7/60	11.313	7/61	13.082	7/60	14.595	7/61	15.957	7/61
7.918	7/61	9.383	7/54	11.374	7/61	13.083	7/61	14.601	7/60	15.960	7/49
7.926	7/59	9.394	7/61	11.380	1/47	13.087	7/61	14.610	7/61	16.017	7/61
7.943	7/61	9.400	7/59	11.415	7/53	13.114	7/61	14.648	7/61	16.041	7/61
7.955	7/58	9.418	7/59	11.431	7/61	13.116	7/60	14.650	7/61	16.046	7/61
7.966	7/61	9.460	7/58	11.457	7/60	13.120	7/61	14.662	7/61	16.052	7/60
7.976	7/57	9.486	7/61	11.469	7/61	13.133	7/61	14.719	7/61	16.063	7/60
7.990	7/60	9.500	7/48	11.475	7/60	13.144	7/54	14.772	7/61	16.082	7/61
8.007	7/56	9.511	7/60	11.499	7/59	13.218	7/59	14.808	7/61	16.117	7/61
8.008	7/54	9.522	7/58	11.518	7/61	13.236	7/61	14.810	7/61	16.128	7/61
		9.524	7/60	11.528	1/45						

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
16.129	7/57	**17.333**	**7/61**	18.671	7/60	21.153	7/55	22.770	7/60	24.179	7/60
16.131	7/60	17.376	7/59	18.698	7/59	21.157	7/51	22.773	7/60	24.182	7/57
16.160	7/58	**17.382**	**7/61**	18.759	7/60	**21.184**	**7/61**	**22.795**	**7/61**	24.193	1/41
16.174	7/60	**17.402**	**7/61**	18.780	7/59	21.190	7/60	22.801	7/60	24.210	7/53
16.181	1/49	17.403	7/59	18.781	7/60	21.225	7/59	22.827	7/60	**24.234**	**7/61**
16.222	7/60	**17.423**	**7/61**	**18.798**	**7/61**	21.250	7/55	**22.833**	**7/61**	**24.251**	**7/61**
16.224	7/60	17.459	7/60	18.809	7/59	21.252	7/59	**22.874**	**7/61**	24.260	7/56
16.237	**7/61**	**17.483**	**7/61**	18.828	7/59	21.253	7/60	**22.877**	**7/61**	24.262	7/47
16.242	7/60	**17.489**	**7/61**	**18.831**	**7/61**	21.320	7/54	22.882	7/54	24.263	7/58
16.263	**7/61**	**17.495**	**7/61**	**18.876**	**7/61**	21.324	7/59	22.886	1/49	24.284	7/60
16.266	**7/61**	**17.508**	**7/61**	18.908	7/53	21.325	7/49	22.891	7/59	24.311	7/59
16.286	7/59	17.555	7/58	**18.914**	**7/61**	**21.331**	**7/61**	**22.896**	**7/61**	**24.342**	**7/61**
16.303	**7/61**	17.561	7/60	**18.976**	**7/61**	**21.357**	**7/61**	22.905	7/60	24.343	7/58
16.375	**7/61**	**17.565**	**7/61**	**18.981**	**7/61**	21.366	7/60	**22.907**	**7/61**	**24.357**	**7/61**
16.377	7/60	17.590	1/44	**18.987**	**7/61**	21.373	7/59	22.982	7/59	**24.368**	**7/61**
16.395	**7/61**	**17.613**	**7/61**	**19.022**	**7/61**	21.477	7/59	**23.010**	**7/61**	**24.401**	**7/61**
16.413	**7/61**	**17.709**	**7/61**	**19.036**	**7/61**	**21.565**	**7/61**	**23.027**	**7/61**	**24.412**	**7/61**
16.423	**7/61**	17.713	7/57	**19.070**	**7/61**	**21.567**	**7/61**	23.073	7/59	24.416	7/50
16.431	**7/61**	17.721	7/60	**19.106**	**7/61**	21.592	7/59	**23.137**	**7/61**	**24.438**	**7/61**
16.457	**7/61**	**17.731**	**7/61**	**19.110**	**7/61**	21.611	7/60	**23.153**	**7/61**	24.448	7/58
16.478	**7/61**	**17.759**	**7/61**	**19.147**	**7/61**	21.613	7/58	**23.155**	**7/61**	**24.451**	**7/61**
16.482	7/58	**17.779**	**7/61**	19.162	7/60	21.616	7/50	23.183	7/59	24.452	7/60
16.493	7/60	**17.782**	**7/61**	19.163	7/60	21.618	7/60	23.210	7/57	24.463	7/60
16.506	7/54	17.821	7/59	19.188	7/61	21.621	7/60	23.225	7/58	24.464	7/60
16.513	7/60	**17.848**	**7/61**	19.208	7/60	21.626	7/48	**23.231**	**7/61**	24.469	7/57
16.514	**7/61**	17.870	7/58	19.212	7/60	21.627	7/55	**23.254**	**7/61**	24.493	7/56
16.516	7/59	17.887	7/60	**19.214**	**7/61**	21.628	7/55	23.273	7/60	24.515	7/60
16.528	7/59	17.905	7/60	19.216	7/60	21.629	7/49	23.274	7/60	24.536	7/60
16.529	7/57	17.929	7/59	19.237	7/59	21.636	7/60	**23.294**	**7/61**	**24.540**	**7/61**
16.552	7/60	**17.935**	**7/61**	19.239	7/60	21.648	7/58	23.297	7/60	24.542	7/60
16.578	7/60	17.954	7/60	19.280	7/59	21.659	7/58	**23.319**	**7/61**	24.546	7/58
16.586	**7/61**	17.961	7/44	19.286	7/61	**21.680**	**7/61**	23.341	7/60	**24.603**	**7/61**
16.620	**7/61**	**17.980**	**7/61**	19.308	7/55	21.692	7/58	**23.344**	**7/61**	**24.610**	**7/61**
16.621	**7/61**	17.983	7/59	19.310	7/56	21.694	7/60	**23.370**	**7/61**	**24.637**	**7/61**
16.675	**7/61**	**18.023**	**7/61**	19.313	7/60	**21.700**	**7/61**	**23.383**	**7/61**	24.638	7/56
16.683	7/60	18.029	7/60	19.325	7/59	21.704	7/57	**23.400**	**7/61**	**24.649**	**7/61**
16.684	7/60	**18.046**	**7/61**	**19.345**	**7/61**	**21.707**	**7/61**	**23.408**	**7/61**	**24.656**	**7/61**
16.694	7/60	**18.058**	**7/61**	**19.370**	**7/61**	**21.710**	**7/61**	23.418	1/47	**24.679**	**7/61**
16.702	7/58	18.062	7/60	**19.408**	**7/61**	21.722	7/59	23.419	7/60	**24.681**	**7/61**
16.713	7/45	**18.066**	**7/61**	**19.414**	**7/61**	**21.727**	**7/61**	23.435	7/56	**24.686**	**7/61**
16.722	**7/61**	**18.081**	**7/61**	19.433	7/57	21.743	7/60	23.439	7/59	24.709	7/58
16.726	7/60	**18.138**	**7/61**	19.435	7/59	**21.752**	**7/61**	23.456	7/60	24.721	7/58
16.807	**7/61**	18.231	8/40	19.437	1/36	21.771	7/52	**23.468**	**7/61**	**24.723**	**7/61**
16.824	7/56	18.257	7/58	19.438	7/42	21.772	1/45	23.493	7/54	**24.738**	**7/61**
16.839	**7/61**	**18.260**	**7/61**	**19.515**	**7/61**	21.796	7/60	23.494	7/58	**24.754**	**7/61**
16.867	**7/61**	18.292	7/58	19.547	7/59	21.797	7/59	**23.520**	**7/61**	24.757	7/60
16.899	7/52	**18.301**	**7/61**	19.565	7/59	**21.817**	**7/61**	**23.533**	**7/61**	**24.778**	**7/61**
16.902	7/56	**18.304**	**7/61**	19.602	7/60	**21.822**	**7/61**	**23.544**	**7/61**	**24.779**	**7/61**
16.912	**7/61**	**18.329**	**7/61**	**19.653**	**7/61**	**21.889**	**7/61**	23.554	7/51	**24.788**	**7/61**
16.920	**7/61**	18.348	7/48	19.659	7/56	**21.893**	**7/61**	23.556	7/60	**24.800**	**7/61**
16.921	**7/61**	18.374	7/59	**19.684**	**7/61**	**21.903**	**7/61**	23.577	7/59	24.854	7/59
16.927	**7/61**	18.377	7/60	19.709	7/60	**21.905**	**7/61**	23.579	7/60	24.855	7/59
16.942	**7/61**	**18.379**	**7/61**	19.715	7/57	21.907	7/51	**23.604**	**7/61**	**24.860**	**7/61**
16.947	**7/61**	18.382	7/60	19.731	7/58	**21.928**	**7/61**	23.616	7/56	24.863	7/60
16.948	**7/61**	18.385	7/43	**19.742**	**7/61**	**21.941**	**7/61**	23.617	7/60	24.916	7/60
16.974	**7/61**	**18.417**	**7/61**	**19.758**	**7/61**	21.968	1/43	**23.630**	**7/61**	**24.924**	**7/61**
17.013	**7/61**	**18.458**	**7/61**	**19.766**	**7/61**	21.969	7/60	23.641	7/58	24.933	7/58
17.017	**7/61**	18.462	7/59	19.802	7/57	21.977	7/60	**23.645**	**7/61**	**24.942**	**7/61**
17.018	7/58	18.466	7/51	**19.814**	**7/61**	21.982	7/60	23.667	7/50	**24.949**	**7/61**
17.018	7/60	18.498	7/54	19.834	7/60	**22.006**	**7/61**	23.680	7/53	24.970	7/58
17.091	**7/61**	**18.505**	**7/61**	19.840	7/58	**22.013**	**7/61**	23.681	7/54	24.999	7/59
17.171	**7/61**	**18.525**	**7/61**	19.842	7/55	22.022	7/59	**23.688**	**7/61**	**25.001**	**7/61**
17.214	7/60	18.533	7/59	**19.846**	**7/61**	22.023	7/60	23.698	7/58	**25.005**	**7/61**
17.221	**7/61**	18.542	7/60	**19.850**	**7/61**	22.027	7/60	23.709	7/59	25.007	7/52
17.236	7/58	18.562	7/50	19.855	7/60	**22.051**	**7/61**	**23.753**	**7/61**	**25.049**	**7/61**
17.245	7/54	**18.600**	**7/61**	**19.901**	**7/61**	22.054	7/60	**23.760**	**7/61**	25.065	7/59
17.256	7/59	18.613	7/60	**19.941**	**7/61**	22.061	1/47	23.770	7/59	**25.069**	**7/61**
17.259	7/59	18.632	7/58	**19.977**	**7/61**	22.084	7/60	**23.779**	**7/61**	25.101	7/52
17.282	7/59	18.639	7/60	**19.990**	**7/61**	**22.100**	**7/61**	**23.788**	**7/61**	25.105	7/56
						22.103	7/60	23.792	7/60	**25.108**	**7/61**
						22.150	**7/61**	23.794	7/51	25.135	7/60
						22.178	7/60	23.821	7/60	**25.140**	**7/61**
						22.193	7/60	**23.825**	**7/61**	**25.147**	**7/61**
						22.211	**7/61**	23.846	7/56	25.168	7/60
						22.245	7/56	**23.858**	**7/61**	25.178	7/59
						22.254	**7/61**	**23.892**	**7/61**	25.205	7/58
						22.330	**7/61**	23.906	7/60	25.219	7/60
						22.343	**7/61**	23.943	7/59	25.270	7/55
						22.370	7/60	23.933	7/60	25.275	1/48
						22.384	**7/61**	**23.937**	**7/61**	**25.296**	**7/61**
						22.386	**7/61**	23.979	7/53	25.310	7/43
						22.391	7/60	**23.999**	**7/61**	**25.335**	**7/61**
						22.407	7/60	24.023	7/47	**25.351**	**7/61**
						22.445	**7/61**	**24.049**	**7/61**	25.361	7/47
						22.544	7/58	**24.053**	**7/59**	25.362	7/60
						22.648	**7/61**	24.088	7/60	**25.365**	**7/61**
						22.652	7/59	**24.096**	**7/61**	25.389	7/54
						22.681	7/59	24.099	7/59	25.392	7/50
						22.704	7/59	**24.112**	**7/61**	25.404	7/60
						22.726	7/59	24.115	7/59	**25.428**	**7/61**
						22.744	7/59	24.119	7/59	25.429	7/55
						22.746	**7/61**	**24.124**	**7/61**	**25.446**	**7/61**
						22.767	7/60	24.126	7/43	**25.495**	**7/61**
						22.768	7/59	**24.132**	**7/61**	**25.497**	**7/61**

DEUXIÈME SÉRIE

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
20.047	**7/61**	20.417	7/60	20.797	7/59
20.048	7/60	**20.424**	**7/61**	**20.806**	**7/61**
20.077	**7/61**	**20.442**	**7/61**	20.808	7/59
20.082	**7/61**	**20.445**	**7/61**	20.845	7/56
20.089	**7/61**	**20.453**	**7/61**	**20.868**	**7/61**
20.091	**7/61**	**20.466**	**7/61**	**20.877**	**7/61**
20.127	**7/61**	**20.500**	**7/61**	**20.880**	**7/61**
20.134	7/59	20.504	7/60	**20.913**	**7/61**
20.151	**7/61**	**20.509**	**7/61**	**20.957**	**7/61**
20.164	**7/61**	**20.531**	**7/61**	20.968	7/60
20.255	7/59	**20.542**	**7/61**	**20.970**	**7/61**
20.265	**7/61**	20.595	7/56	**20.986**	**7/61**
20.266	7/60	20.625	7/60	**21.034**	**7/61**
20.271	**7/61**	20.637	7/60	**21.036**	**7/61**
20.289	**7/61**	**20.660**	**7/61**	21.062	7/55
20.317	**7/61**	20.699	7/59	**21.070**	**7/61**
20.331	7/60	**20.709**	**7/61**	21.089	7/60
20.333	**7/61**	20.710	7/60	**21.091**	**7/61**
20.370	7/54	**20.743**	**7/61**	21.149	7/51
20.410	**7/61**	20.747	1/45	21.150	1/47
20.413	**7/61**	**20.794**	**7/61**	21.152	7/41

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement	NUMEROS	ANNÉES de remboursement
25.509	7/53	**26.977**	**7/61**	28.516	1/47
25.510	7/56	26.980	7/55	28.531	7/56
25.511	7/49	26.981	7/53	**28.541**	**7/61**
25.512	7/52	**26.992**	**7/61**	**28.558**	**7/61**
25.515	7/53	**27.019**	**7/61**	**28.596**	**7/61**
25.517	**7/61**	27.022	7/60	**28.620**	**7/61**
25.526	**7/61**	27.027	7/59	28.624	7/60
25.601	7/59	27.040	7/53	28.633	7/60
25.603	7/59	27.048	7/60	28.650	7/57
25.621	7/57	27.056	7/56	**28.657**	**7/61**
25.625	**7/61**	27.098	7/50	**28.666**	**7/61**
25.635	**7/61**	27.099	1/43	28.670	7/60
25.649	7/59	**27.103**	**7/61**	**28.672**	**7/61**
25.651	**7/61**	27.127	7/58	28.676	7/58
25.653	7/51	27.148	7/60	**28.681**	**7/61**
25.654	7/59	27.149	7/60	28.688	1/41
25.655	7/50	27.161	7/59	28.745	7/60
25.678	**7/61**	27.168	7/60	**28.765**	**7/61**
25.691	**7/61**	27.179	7/59	**28.788**	**7/61**
25.707	7/54	**27.185**	**7/61**	28.790	7/59
25.718	7/52	**27.206**	**7/61**	28.801	7/58
25.731	**7/61**	27.230	7/58	28.809	7/59
25.753	7/60	**27.242**	**7/61**	28.814	7/59
25.766	7/60	27.244	7/60	28.816	7/59
25.787	**7/61**	27.258	7/60	**28.817**	**7/61**
25.804	7/59	27.279	7/60	**28.819**	**7/61**
25.882	7/58	**27.286**	**7/61**	28.826	7/60
25.887	7/57	**27.304**	**7/61**	**28.849**	**7/61**
25.906	**7/61**	27.323	7/58	28.901	7/58
25.908	**7/61**	27.324	7/60	28.903	7/55
25.910	**7/61**	27.337	7/60	28.904	7/55
25.932	**7/61**	27.338	7/51	**28.906**	**7/61**
25.975	**7/61**	**27.415**	**7/61**	28.908	7/44
26.012	**7/61**	**27.424**	**7/61**	**28.913**	**7/61**
26.023	7/52	27.453	7/56	**28.918**	**7/61**
26.037	7/60	**27.456**	**7/61**	**28.921**	**7/61**
26.067	7/60	**27.459**	**7/61**	28.927	7/56
26.078	**7/61**	27.501	1/46	28.931	7/60
26.079	7/57	27.563	7/59	28.990	7/57
26.087	7/49	**27.579**	**7/61**	**29.083**	**7/61**
26.100	7/59	**27.588**	**7/61**	**29.104**	**7/61**
26.102	7/57	**27.612**	**7/61**	**29.114**	**7/61**
26.150	**7/61**	27.643	7/60	29.217	7/59
26.151	**7/61**	**27.719**	**7/61**	29.233	7/60
26.153	7/57	27.730	7/41	29.252	7/48
26.160	7/57	**27.734**	**7/61**	29.271	7/59
26.163	7/60	**27.762**	**7/61**	**29.282**	**7/61**
26.165	7/60	**27.766**	**7/61**	29.295	7/58
26.185	**7/61**	27.771	7/60	**29.341**	**7/61**
26.199	**7/61**	27.808	7/60	**29.344**	**7/61**
26.203	7/53	**27.831**	**7/61**	**29.386**	**7/61**
26.214	**7/61**	27.835	7/60	**29.445**	**7/61**
26.236	**7/61**	27.838	7/59	29.457	7/60
26.259	**7/61**	27.853	7/60	**29.460**	**7/61**
26.282	7/60	**27.880**	**7/61**	29.464	1/44
26.285	7/59	**27.912**	**7/61**	29.465	1/45
26.308	**7/61**	**27.924**	**7/61**	29.506	7/60
26.312	1/42	27.955	7/58	29.537	7/60
26.323	**7/61**	**27.969**	**7/61**	29.539	7/59
26.328	**7/61**	**27.985**	**7/61**	29.551	7/50
26.329	7/59	**28.030**	**7/61**	**29.561**	**7/61**
26.427	7/59	28.047	7/58	**29.577**	**7/61**
26.428	7/49	28.059	7/57	**29.588**	**7/61**
26.431	7/60	28.063	7/58	**29.619**	**7/61**
26.465	**7/61**	**28.071**	**7/61**	**29.625**	**7/61**
26.471	7/54	28.096	7/59	29.633	7/51
26.473	7/45	28.110	7/53	29.634	7/55
26.474	**7/61**	28.111	7/56	29.635	7/60
26.498	7/58	28.137	7/60	**29.651**	**7/61**
26.558	**7/61**	28.206	7/60	**29.659**	**7/61**
26.561	**7/61**	28.230	7/59	**29.667**	**7/61**
26.564	**7/61**	28.238	7/60	**29.671**	**7/61**
26.600	7/58	**28.258**	**7/61**	**29.684**	**7/61**
26.640	7/60	**28.264**	**7/61**	**29.710**	**7/61**
26.641	**7/61**	28.309	7/59	**29.713**	**7/61**
26.664	**7/61**	28.325	7/47	**29.726**	**7/61**
26.764	7/58	**28.335**	**7/61**	29.779	1/41
26.765	7/60	28.336	7/57	29.792	7/57
26.798	7/59	**28.378**	**7/61**	**29.804**	**7/61**
26.799	**7/61**	28.382	7/60	29.811	7/58
26.821	7/59	28.403	7/58	**29.857**	**7/61**
26.836	7/60	28.408	7/58	**29.868**	**7/61**
26.844	**7/61**	**28.413**	**7/61**	**29.898**	**7/61**
26.858	**7/61**	28.420	7/58	**29.905**	**7/61**
26.872	7/56	**28.443**	**7/61**	29.909	7/60
26.874	**7/61**	28.451	7/56	29.910	7/61
26.926	7/60	28.471	7/59	**29.922**	**7/61**
26.930	**7/61**	28.477	7/50	29.946	7/53
26.942	**7/61**	**28.508**	**7/61**	29.956	7/57
26.951	**7/61**	**28.510**	**7/61**	**29.966**	**7/61**
26.956	7/56	28.514	7/55	**29.972**	**7/61**
26.963	7/55	28.515	1/43	29.974	7/58
26.972	7/55				

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
		TROISIÈME SÉRIE			
30.018	**7/61**	**31.766**	**7/61**	**33.313**	**7/61**
30.045	**7/61**	31.788	7/44	**33.320**	**7/61**
30.067	7/60	31.801	1/42	**33.346**	**7/61**
30.070	**7/61**	**31.808**	**7/61**	33.349	7/58
30.072	7/58	31.840	7/58	**33.422**	**7/61**
30.073	7/60	31.845	7/58	33.473	7/60
30.084	7/59	**31.852**	**7/61**	**33.479**	**7/61**
30.088	**7/61**	**31.856**	**7/61**	**33.505**	**7/61**
30.109	**7/61**	31.969	7/60	**33.546**	**7/61**
30.110	7/57	31.992	7/59	**33.558**	**7/61**
30.147	**7/61**	32.005	7/60	**33.564**	**7/61**
30.175	7/60	32.007	7/59	33.571	7/60
30.202	7/60	**32.016**	**7/61**	33.611	7/58
30.244	**7/61**	32.031	7/60	33.612	7/46
30.252	**7/61**	32.034	7/59	**33.614**	**7/61**
30.263	7/58	**32.045**	**7/61**	**33.618**	**7/61**
30.324	7/59	**32.061**	**7/61**	**33.650**	**7/61**
30.348	**7/61**	32.068	7/48	33.669	7/57
30.354	**7/61**	32.069	7/42	33.705	7/45
30.373	**7/61**	**32.085**	**7/61**	33.706	1/41
30.374	1/44	**32.093**	**7/61**	**33.708**	**7/61**
30.386	7/57	**32.102**	**7/61**	**33.709**	**7/61**
30.408	7/59	**32.104**	**7/61**	33.725	7/60
30.409	7/59	**32.124**	**7/61**	**33.759**	**7/61**
30.415	7/60	32.134	7/59	33.766	7/50
30.460	**7/61**	**32.139**	**7/61**	**33.791**	**7/61**
30.487	**7/61**	**32.141**	**7/61**	**33.846**	**7/61**
30.490	7/58	32.189	7/60	33.854	7/59
30.491	**7/61**	32.212	7/60	**33.873**	**7/61**
30.502	**7/61**	**32.225**	**7/61**	33.905	7/60
30.517	**7/61**	**32.246**	**7/61**	**33.916**	**7/61**
30.534	7/59	**32.273**	**7/61**	33.924	7/46
30.579	7/56	32.274	7/51	**33.971**	**7/61**
30.580	7/45	**32.300**	**7/61**	**33.975**	**7/61**
30.592	**7/61**	32.312	7/60	33.990	7/48
30.603	**7/61**	32.326	1/48	33.991	7/60
30.642	7/60	**32.340**	**7/61**	**33.996**	**7/61**
30.684	7/60	32.362	7/57	33.999	7/60
30.704	7/60	**32.383**	**7/61**	34.024	7/60
30.740	**7/61**	32.394	8/40	34.027	7/58
30.744	7/56	32.395	7/58	**34.072**	**7/61**
30.755	7/60	**32.436**	**7/61**	34.074	7/59
30.758	7/59	**32.440**	**7/61**	**34.079**	**7/61**
30.778	**7/61**	**32.468**	**7/61**	**34.086**	**7/61**
30.792	**7/61**	32.476	7/54	34.106	7/54
30.795	7/59	32.543	7/60	34.110	7/51
30.814	**7/61**	**32.580**	**7/61**	34.119	7/60
30.873	7/60	**32.581**	**7/61**	**34.132**	**7/61**
30.880	7/59	32.599	7/60	**34.151**	**7/61**
30.899	7/60	32.600	7/59	**34.202**	**7/61**
30.912	**7/61**	32.601	7/47	34.213	7/59
30.913	**7/61**	**32.663**	**7/61**	34.214	7/60
30.924	**7/61**	32.719	7/58	34.221	1/49
30.953	**7/61**	**32.720**	**7/61**	**34.240**	**7/61**
30.958	7/60	32.723	7/58	34.264	7/59
30.968	**7/61**	32.725	7/56	34.265	7/57
30.988	**7/61**	**32.727**	**7/61**	**34.266**	**7/61**
31.003	**7/61**	32.728	7/57	**34.284**	**7/61**
31.010	7/54	32.730	7/52	**34.288**	**7/61**
31.013	**7/61**	32.731	7/57	**34.304**	**7/61**
31.134	**7/61**	32.739	7/58	34.307	7/60
31.147	**7/61**	32.740	7/60	34.337	7/51
31.186	**7/61**	32.742	7/60	**34.347**	**7/61**
31.206	7/53	32.743	7/60	34.384	7/60
31.220	**7/61**	**32.775**	**7/61**	**34.461**	**7/61**
31.225	7/60	**32.808**	**7/61**	34.473	7/59
31.251	**7/61**	**32.813**	**7/61**	**34.475**	**7/61**
31.271	7/57	**32.880**	**7/61**	34.497	1/48
31.273	**7/61**	32.889	7/58	34.498	7/60
31.282	**7/61**	**32.896**	**7/61**	34.499	7/60
31.323	**7/61**	32.901	7/58	**34.530**	**7/61**
31.387	7/60	32.918	7/60	34.575	7/60
31.418	7/60	32.938	7/59	**34.619**	**7/61**
31.437	7/59	**33.021**	**7/61**	**34.670**	**7/61**
31.450	**7/61**	**33.051**	**7/61**	34.681	7/60
31.453	**7/61**	**33.091**	**7/61**	**34.695**	**7/61**
31.461	**7/61**	**33.094**	**7/61**	**34.700**	**7/61**
31.470	**7/61**	33.117	7/59	34.705	7/60
31.493	**7/61**	**33.126**	**7/61**	34.738	7/60
31.590	**7/61**	**33.153**	**7/61**	34.777	7/60
31.607	7/59	**33.165**	**7/61**	34.815	7/60
31.611	7/58	**33.175**	**7/61**	34.818	7/50
31.616	7/57	**33.185**	**7/61**	34.825	7/60
31.627	7/57	**33.192**	**7/61**	34.827	7/58
31.647	**7/61**	**33.236**	**7/61**	34.841	7/59
31.648	7/60	**33.257**	**7/61**	**34.854**	**7/61**
31.649	7/60	**33.276**	**7/61**	**34.919**	**7/61**
31.666	**7/61**	**33.285**	**7/61**	**34.921**	**7/61**
31.680	**7/61**	**33.290**	**7/61**	**34.945**	**7/61**
31.709	**7/61**	**33.300**	**7/61**	**34.984**	**7/61**
31.760	7/60				

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
		QUATRIÈME SÉRIE			
35.099	7/61	36.972	7/60	38.739	7/43
35.115	7/61	36.975	7/59	38.759	7/59
35.184	7/58	36.978	7/59	38.780	7/53
35.199	7/60	37.009	7/61	38.783	7/59
35.203	7/61	37.011	7/61	38.796	7/61
35.238	7/61	37.017	7/59	38.822	7/60
35.307	7/61	37.018	7/61	38.855	7/61
35.329	7/61	37.048	7/56	38.859	7/60
35.397	7/58	37.056	7/61	38.862	7/61
35.408	7/61	37.105	7/60	38.884	7/53
35.420	7/61	37.144	7/60	38.894	7/61
35.422	7/61	37.163	7/60	38.897	7/61
35.451	7/61	37.174	7/61	38.902	7/58
35.455	7/61	37.194	7/61	38.915	7/61
35.458	7/61	37.220	7/61	38.941	7/60
35.476	7/61	37.242	7/59	38.944	7/50
35.485	7/61	37.244	7/58	39.013	7/61
35.543	7/61	37.329	7/61	39.025	7/55
35.570	7/61	37.405	7/61	39.029	7/61
35.580	7/61	37.411	7/60	39.053	7/61
35.589	7/61	37.421	7/60	39.070	7/60
35.590	7/57	37.422	7/59	39.072	7/61
35.591	7/49	37.424	7/58	39.078	7/59
35.611	7/61	37.425	7/61	39.102	7/60
35.624	7/60	37.533	7/61	39.111	7/60
35.660	7/61	37.587	7/61	39.113	7/61
35.677	7/61	37.618	7/61	39.114	7/61
35.697	7/45	37.627	7/61	39.136	7/61
35.699	7/61	37.648	7/61	39.146	7/58
35.711	7/61	37.660	7/61	39.150	7/51
35.737	7/61	37.671	7/59	39.203	7/61
35.752	7/61	37.679	7/61	39.215	7/56
35.767	7/48	37.691	7/60	39.216	7/60
35.779	7/61	37.700	7/60	39.217	7/50
35.788	7/61	37.809	8/61	39.231	7/60
35.806	7/61	37.812	7/60	39.242	7/61
35.808	7/61	37.832	7/59	39.247	7/61
35.827	7/61	37.842	7/61	39.256	7/61
35.828	7/61	37.856	7/57	39.266	7/59
35.860	7/61	37.868	7/61	39.267	7/60
35.863	7/60	37.877	7/61	39.269	7/59
35.931	7/55	37.894	7/60	39.270	7/44
35.933	7/51	37.906	7/59	39.277	7/50
35.952	7/61	37.911	7/60	39.294	7/61
35.981	7/61	37.930	7/54	39.325	7/61
35.984	7/61	37.937	7/61	39.336	7/58
36.021	7/61	37.944	7/59	39.365	7/61
36.077	7/59	37.962	7/61	39.366	7/61
36.082	7/60	37.963	7/61	39.389	7/61
36.149	7/61	37.997	7/60	39.420	1/49
36.155	7/61	38.001	7/57	39.495	7/61
36.163	7/61	38.012	7/61	39.512	7/61
36.165	7/61	38.015	7/61	39.520	7/61
36.238	7/58	38.025	7/59	39.535	7/60
36.245	7/61	38.056	7/61	39.577	7/59
36.254	7/58	38.059	7/61	39.594	7/60
36.257	7/60	38.086	7/61	39.595	7/60
36.295	7/59	38.115	7/61	39.658	8/40
36.347	7/61	38.186	7/51	39.662	1/49
36.363	7/60	38.187	7/51	39.667	1/41
36.368	7/60	38.189	7/59	39.672	7/61
36.389	7/61	38.209	7/61	39.697	7/60
36.398	7/61	38.230	7/61	39.717	7/60
36.406	7/61	38.237	7/60	39.731	7/61
36.420	7/61	38.258	7/61	39.837	7/61
36.479	7/61	38.277	7/61	39.849	7/61
36.504	7/60	38.329	7/61	39.861	7/61
36.528	7/61	38.346	7/61	39.887	7/56
36.603	7/61	38.348	7/61	39.888	7/57
36.608	7/60	38.357	7/61	39.889	7/60
36.618	7/61	38.364	7/59	39.891	7/60
36.666	7/61	38.376	7/60	39.955	7/58
36.670	7/61	38.405	7/61	40.016	7/61
36.673	7/61	38.428	7/61	40.018	7/61
36.696	7/58	38.436	7/60	40.058	7/61
36.724	7/48	38.471	7/59	40.062	7/60
36.769	7/58	38.473	7/59	40.128	7/60
36.770	7/59	38.494	7/61	40.143	7/61
36.791	7/61	38.505	7/61	40.172	7/61
36.818	7/61	38.521	7/61	40.206	7/61
36.828	7/61	38.529	7/61	40.209	7/60
36.851	7/60	38.561	7/61	40.264	7/61
36.857	7/60	38.568	7/61	40.274	7/61
36.876	7/61	38.576	7/60	40.353	7/60
36.878	7/59	38.581	7/56	40.355	7/60
36.887	7/60	38.583	7/43	40.358	7/60
36.891	7/61	38.584	7/59	40.364	7/61
36.901	7/52	38.596	7/59	40.372	7/60
36.913	7/59	38.600	7/61	40.377	7/61
36.923	7/58	38.627	7/61	40.383	7/61
36.928	7/61	38.695	7/58	40.403	7/61
36.969	7/54	38.704	7/60	40.414	7/61

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
40.438	7/61	42.179	7/61	43.741	7/61
40.450	7/60	42.195	7/60	43.765	7/60
40.491	7/61	42.215	7/61	43.781	7/60
40.502	7/61	42.238	7/61	43.793	7/52
40.503	7/61	42.244	7/61	43.794	7/43
40.526	7/61	42.251	7/61	43.796	7/61
40.545	7/61	42.260	7/59	43.806	7/58
40.556	7/61	42.273	7/59	43.839	7/60
40.579	7/53	42.284	7/61	43.849	7/59
40.595	7/60	42.289	7/57	43.850	7/58
40.601	7/59	42.293	7/61	43.856	7/57
40.620	7/61	42.294	7/57	43.880	7/58
40.658	7/52	42.302	7/57	43.887	7/61
40.686	7/59	42.309	7/58	43.888	7/61
40.688	7/59	42.314	7/61	43.908	7/61
40.707	7/61	42.318	7/61	43.913	7/61
40.718	7/59	42.332	7/61	43.930	7/60
40.722	7/58	42.334	7/61	43.955	7/61
40.727	7/61	42.343	7/60	43.971	7/59
40.786	7/61	42.346	7/60	44.001	7/61
40.801	7/58	42.354	7/61	44.057	7/57
40.837	7/60	42.362	7/61	44.061	7/56
40.848	7/61	42.363	7/61	44.076	1/42
40.930	7/59	42.398	7/61	44.077	7/55
40.943	7/46	42.407	7/61	44.079	7/54
40.944	7/60	42.448	7/61	44.126	7/57
40.967	7/60	42.469	7/60	44.137	7/61
40.971	7/61	42.471	7/60	44.170	7/61
40.996	7/59	42.512	7/60	44.190	7/61
41.012	7/61	42.544	7/61	44.201	7/61
41.017	7/60	42.555	7/58	44.207	7/60
41.018	7/59	42.557	7/61	44.235	7/61
41.042	7/60	42.578	7/61	44.243	7/59
41.048	7/60	42.589	7/58	44.256	7/61
41.063	7/61	42.597	7/61	44.259	7/61
41.078	7/61	42.606	7/58	44.289	7/60
41.163	7/61	42.609	7/61	44.322	7/61
41.200	7/61	42.626	7/61	44.337	7/56
41.220	7/61	42.654	7/61	44.345	7/60
41.237	7/59	42.658	7/59	44.417	7/48
41.270	7/61	42.741	7/59	44.422	1/49
41.277	7/61	42.742	7/60	44.426	7/59
41.293	7/60	42.747	7/47	44.432	7/50
41.304	7/61	42.772	7/61	44.434	7/52
41.305	7/60	42.793	7/61	44.447	7/61
41.319	7/61	42.798	7/61	44.449	7/61
41.320	7/61	42.800	7/59	44.466	7/61
41.326	7/61	42.801	1/47	44.489	7/61
41.360	7/60	42.808	7/61	44.550	7/60
41.381	7/61	42.833	7/61	44.594	7/61
41.392	7/60	42.842	7/61	44.603	7/60
41.415	7/61	42.861	7/61	44.612	7/61
41.417	7/61	42.876	7/58	44.620	7/60
41.462	7/59	42.878	7/61	44.622	7/61
41.463	7/59	42.881	7/59	44.624	7/61
41.470	7/61	42.960	7/61	44.628	7/59
41.643	7/60	42.970	7/60	44.631	7/59
41.645	7/58	42.975	7/61	44.633	7/61
41.647	7/61	43.002	7/61	44.640	7/53
41.657	7/61	43.003	7/58	44.649	7/61
41.671	7/61	43.006	7/61	44.656	7/61
41.685	7/57	43.018	7/60	44.659	7/61
41.710	7/59	43.021	7/60	44.710	7/57
41.722	7/61	43.059	7/55	44.725	7/61
41.740	7/59	43.064	7/54	44.752	7/61
41.811	7/61	43.066	7/61	44.755	7/59
41.837	7/61	43.078	7/60	44.785	7/57
41.842	7/61	43.102	7/60	44.798	7/43
41.861	7/60	43.186	7/59	44.835	7/61
41.869	7/61	43.209	7/61	44.860	7/61
41.877	7/61	43.216	7/60	44.870	7/60
41.886	7/61	43.303	7/61	44.872	7/59
41.891	7/60	43.365	7/60	44.878	7/60
41.912	7/41	43.376	7/59	44.892	7/60
41.913	7/56	43.431	7/61	44.905	7/61
41.914	7/52	43.467	7/56	44.989	7/60
41.915	7/54	43.515	7/61	45.005	7/60
41.916	7/55	43.569	7/61	45.011	7/60
41.917	7/47	43.588	7/61	45.020	7/61
41.918	7/51	43.598	7/61	45.035	7/60
41.956	7/61	43.607	7/60	45.042	1/45
41.959	7/61	43.610	7/60	45.044	7/58
41.982	7/61	43.615	7/61	45.045	7/59
42.023	7/61	43.636	7/60	45.070	7/60
42.037	7/60	43.639	7/61	45.073	7/60
42.045	7/51	43.640	7/60	45.086	7/61
42.049	7/60	43.647	7/61	45.117	7/54
42.071	7/61	43.653	7/61	45.212	7/61
42.084	7/60	43.655	7/61	45.240	7/61
42.138	7/61	43.658	7/61	45.271	7/61
42.153	7/61	43.661	7/61	45.275	7/61
42.154	7/61	43.662	7/61	45.313	7/61
42.159	7/59	43.729	7/58	45.345	7/60
42.174	7/61	43.731	7/61	45.355	7/61

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
45.361	7/60	45.895	7/59	46.532	7/44
45.364	7/60	**45.905**	**7/61**	46.533	7/60
45.369	**7/61**	**45.994**	**7/61**	**46.535**	**7/61**
45.378	7/60	**46.023**	**7/61**	46.538	7/55
45.420	**7/61**	**46.024**	**7/61**	**46.545**	**7/61**
45.435	**7/61**	**46.042**	**7/61**	46.546	7/60
45.447	**7/61**	46.046	7/60	46.557	7/60
45.459	7/60	46.053	7/59	46.558	7/60
45.491	**7/61**	**46.078**	**7/61**	**46.565**	**7/61**
45.512	7/58	**46.083**	**7/61**	**46.575**	**7/61**
45.532	**7/61**	**46.148**	**7/61**	**46.628**	**7/61**
45.538	**7/61**	**46.213**	**7/61**	46.632	7/55
45.575	**7/61**	**46.214**	**7/61**	**46.691**	**7/61**
45.577	**7/61**	**46.283**	**7/61**	**46.694**	**7/61**
45.590	7/60	**46.316**	**7/61**	46.701	7/58
45.619	7/60	46.322	7/58	**46.719**	**7/61**
45.628	7/52	**46.369**	**7/61**	**46.753**	**7/61**
45.629	7/42	**46.411**	**7/61**	**46.779**	**7/61**
45.631	**7/61**	46.438	7/60	**46.828**	**7/61**
45.634	7/55	46.446	7/58	**46.874**	**7/61**
45.635	1/45	**46.450**	**7/61**	**46.882**	**7/61**
45.642	**7/61**	46.456	7/60	**46.910**	**7/61**
45.655	7/60	**46.470**	**7/61**	46.912	7/58
45.656	7/60	46.502	7/60	46.929	7/60
45.657	7/60	**46.513**	**7/61**	46.930	7/58
45.681	**7/61**	46.521	7/51	**46.939**	**7/61**
45.694	**7/61**	46.522	7/51	**46.959**	**7/61**
45.696	**7/61**	46.524	7/50	**46.968**	**7/61**
45.764	**7/61**	**46.526**	**7/61**	**46.986**	**7/61**
45.839	**7/61**	46.527	7/51	46.991	7/60
45.863	**7/61**	46.529	7/53	46.995	7/60
45.874	**7/61**	46.530	1/44	**46.998**	**7/61**
45.887	**7/61**				

VEUVE CLICQUOT-PONSARDIN

B. de Vogüé et Ce, successeurs.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 9.000.000 DE NF

SIÈGE SOCIAL : 12, RUE DU TEMPLE, A REIMS (MARNE)

R. C. : Reims n° 55-B 129.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 50 *NF.*

Seizième amortissement du 16 août 1961.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 260 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 16 août 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés également par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

DUPONT-JOUBERT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 487.500 NF

SIÈGE SOCIAL :

34-36, BOULEVARD DU PONT-JOUBERT, POITIERS (VIENNE)

R. C. : Poitiers n° 8975 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1942 *de* 20 *NF*
Anciens Etablissements Servant frères.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 83 obligations échangées sorties au dixième tirage au sort du 12 juin 1961 formant, avec les 17 titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 juillet 1961. Ces obligations seront remboursables à 20 NF ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
477 à 501	60	735 à 785	56
543 à 611	60	853 à 964	59
622 à 719	61	970 à 1.000	54

Groupement pour la reconstitution du Patrimoine national

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL : 35, AVENUE DU MAINE, A PARIS

R. C. : Seine n° 375881 B.

Emprunts unifiés 4 3/4 0/0 août 1955 (1re et 2e tranches), août 1957 et août 1958.

Sixième amortissement.

1° 23.765 titres numérotés de 358.296 à 382.060 ont été amortis par tirage au sort. Ils seront remboursables à partir du 1er août 1961, coupon n° 7 attaché, à 100 NF net et ne porteront plus intérêt à partir de cette date ;

2° 11.882 titres ont été rachetés en Bourse.

FELIX POTIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 24.840.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 30, RUE D'ASTORG, PARIS (8e)

R. C. : Seine 55-B 1057.

La Société anonyme Félix Potin, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement de 530 obligations de 50 NF 4 % 1944, nombre prévu au tableau d'amortissement pour l'échéance du 15 juillet 1961.

En conséquence, aucun tirage au sort d'obligations 4 % 1944 n'a été effectué au titre de l'annuité 1961.

Les obligations 4 % 1944 sorties aux tirages antérieurs sont toutes remboursées à ce jour.

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 23 MAI 1961

Obligations communales 3 1/2 % 1942.

(Code valeur : obligations de 100 NF n° 223.064 ; obligations de 20 NF n° 223.065.)

1.100 obligations ont été appelées au remboursement, dont 25 par un lot et 1.075 au pair.

A. — *Obligations remboursables par un lot.*

L'obligation n° 15.771 sera remboursée par **20.000** NF.

Les obligations n°s 52.053, 62.495 seront remboursées par **4.000** NF.

Les obligations n°s 35.454, 106.809 seront remboursées par **2.000** NF.

Les obligations n°s 9.358, 31.958 seront remboursées par **1.000** NF.

Les obligations n°s 9.321, 9.338, 9.350, 31.921, 31.938, 31.950 seront remboursées par **500** NF.

Les 12 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **250** NF :

9.304 9.346 9.369 9.380 9.385 9.387 31.904 31.946
31.969 31.980 31.985 31.987

Les titres de 20 NF ont droit au cinquième du lot.

B. — *Obligations remboursables au pair.*

A l'exception des obligations ci-dessus remboursables par un lot, les numéros des 11 séries suivantes.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

NOTA. — Chaque série de cent titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex : 9.301 pour 9.301 à 9.400.

*9.301 *15.701 *31.901 *35.401 *52.001 *62.401
74.201 81.501 *106.801 127.401 129.401

Le remboursement de toutes ces obligations sera effectué à partir du 1er août 1961.

Liste récapitulative des séries de cent obligations sorties aux tirages et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

NOTA. — Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.

Chaque série de cent titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex : 22.501 pour 22.501 à 22.600

22.501	37.201	81.201	104.801	114.201	*128.301
23.001	*60.401	90.801	109.401	*114.401	129.201
24.201	62.501	96.301	*109.801	120.301	*132.601
26.901	*72.801	99.401	109.901	*121.101	134.601
*27.501	*75.601	101.401	111.201	121.201	*135.301
32.401	77.601	102.201	111.901	124.501	

PAIX et Cᵉ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.125.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 13, QUAI DU MARÉCHAL-FOCH, DOUAI (NORD)

R. C. : Douai n° 56-B 33.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 *de* 100 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 6 juin 1961 et remboursables à 100 NF à partir du 1er août 1961 ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
57 à 186	61	5.007 à 5.327	60
708 à 869	59	5.766 à 6.000	61
1.050 à 1.207	58		

Société de Développement régional du Nord et du Pas-de-Calais

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL : LILLE, 6, RUE JEAN-ROISIN

R. C. : Lille n° 56-B 487.

Obligations 5 0/0 1960 *de* 200 *NF.*

Liste numérique des 2.174 obligations sorties au tirage au sort du 6 juin 1961 formant, avec les 2.174 obligations rachetées en Bourse, la totalité de la première annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 4 août 1961.

41.135 à 41.653 — 41.657 à 41.931 et 41.951 à 43.320

Ces obligations seront remboursables à partir du 4 août 1961 (coupon n° 2 attaché) par 225 NF net.

LA PRECISION MODERNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.605.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 52, QUAI DE JEMMAPES, PARIS (10e)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 9379.

Obligations 6 % 1948.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 208 obligations sorties au quatrième tirage au sort du 13 juin 1961 et remboursables à partir du 15 juillet 1961, à raison de 50 NF, coupon du 15 juillet 1962 et suivants attachés ;

2° Des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

Le remboursement aura lieu aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon ;

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris, et dans ses succursales et agences.

NOTA. — Les nombres portés en regard de ces numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
76 à 78	59	2.195 à 2.211	60	3.794 à 3.804	61
88 et 89	59	2.222 à 2.228	60	3.807 à 3.826	61
96	59	2.245	60	3.829 à 3.838	61
137 et 138	59	2.276 à 2.278	60	3.852 à 3.858	61
149 et 150	59	2.290 à 2.293	60	3.861 à 3.911	61
155 à 160	59	2.305 à 2.311	60	3.915 à 3.919	61
2.120 et 2.121	60	2.321 à 2.324	60	3.922 à 3.936	61
2.123 à 2.125	60	2.329	60	3.944 à 3.946	61
2.141 à 2.145	60	2.331 à 2.334	60	3.951 à 3.953	61
2.147	60	2.339 à 2.346	60	3.955 à 3.959	61
2.158 à 2.167	60	2.363 à 2.367	60	3.966 à 3.972	61
2.182 à 2.192	60	3.744 à 3.790	61	3.982 à 4.005	61

SOCIETE LA MURE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.959.600 NOUVEAUX FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 50, RUE PIERRE-CHARRON, A PARIS (8e)

SIÈGE ADMINISTRATIF : 47, AVENUE ALSACE-LORRAINE, A GRENOBLE

R. C. : Seine 55-B 4178 ; Grenoble 55-B 135.

1° *Obligations* 4 % *de* 50 *NF émises en* 1945.

Seizième amortissement au 1er août 1961.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 170 obligations devant être amorties le 1er août 1961.

Titres amortis restant à rembourser.

Néant.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 30 *septembre* 1945.)

2° *Obligations* 6 % *de* 50 *NF émises en* 1948.

Treizième amortissement au 1er août 1961.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 137 obligations devant être amorties le 1er août 1961.

Titres amortis restant à rembourser.

Néant.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 23 *septembre* 1948.)

SIMCA AUTOMOBILES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240.000.000 DE NF

SIÈGE SOCIAL : 5, RUE BEAUJON, A PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 60-B 5911.

Obligations SIMCA 5 1/2 0/0 1956 de 100 NF (dont la dette obligataire a été, après scission de la société SIMCA [27 septembre 1960], prise en charge par la société SIMCA AUTOMOBILES avec garantie conjointe et solidaire de la société SIMCA INDUSTRIES).

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant, d'une part, les 10.000 obligations sorties au cinquième tirage du 15 juin 1961 en vue de l'amortissement du 15 juillet 1961 et, d'autre part, des obligations rachetées en Bourse. (La société SIMCA AUTOMOBILES, usant de la faculté que s'était réservée la société émettrice, a racheté en Bourse 11.515 obligations correspondant, comme prévu par les conditions de cet emprunt, à la moitié de l'annuité totale d'amortissement pouvant être affectée au maximum à des rachats en Bourse) ;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs comprenant également des obligations rachetées en Bourse, sur lesquelles des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement.

Les deux chiffres placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

013.325 à 026.791 (61)	128.238 à 135.420 (60)
114.625 à 117.986 (60)	390.106 à 400.829 (58)
117.987 à 128.237 (59)	

Les obligations sorties au cinquième tirage du 15 juin 1961 seront remboursables à partir du 15 juillet 1961 (coupon du 15 juillet 1962 attaché), à raison de 105 NF net, au siège de chacun des établissements suivants :

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris ;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris ;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris ;
Banque de l'union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris ;
MM. Lazard frères et Cᵉ, 5, rue Pillet-Will, à Paris ;
Compagnie financière de Paris, COFPA, 48, rue des Petits-Champs, à Paris ;
L'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

LA TELEMECANIQUE ELECTRIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 33, AVENUE DU MARÉCHAL-JOFFRE, NANTERRE (SEINE)

R. C. : Seine n° 56-B 8415.

Obligations 6 0/0 1955 *de* 100 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 796 obligations sorties au sixième tirage d'amortissement effectué le 13 juin 1961 ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	TAUX de remboursement. Nouveaux francs.
1 à 95	15 juillet 1960	107,14
296 à 831	15 juillet 1959	107,06
1.226 à 1.694	15 juillet 1958	106,69
2.836 à 3.199	15 juillet 1957	105,90
3.320 à 4.208	15 juillet 1961	107,14
9.268 à 10.000	15 juillet 1960	107,14

POMPES ESSA-MICO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.000 NF

SIÈGE SOCIAL :

14 A 18, ROUTE DE CHATOU, CARRIERES-SUR-SEINE (SEINE-ET-OISE)

R. C. : Versailles n° 56-B 70.

Obligations 6 % de 100 NF.

Première tranche émise en 1958 *et deuxième tranche émise en* 1961.

Tirage du 7 juin 1961.

Les 200 obligations composant les deux tranches dont les numéros se terminent par 3 seront remboursées au siège social de la société à dater du 20 juillet 1961 pour 113 NF.

(Le tableau d'amortissement des obligations composant la première tranche a été publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1958 et celui des obligations composant la deuxième tranche au *Journal officiel* du 19 février 1961.)

RESEAUX D'ELECTRICITE ET TRANSPORTS

COMITÉ DE GESTION

AVENUE HABIB-BOURGUIBA, TUNIS

AMORTISSEMENT AU 1er AOUT 1961

des obligations 6 1/2 0/0 1953 de 100 NF

DE LA

Compagnie tunisienne d'électricité et transports (C. T. E. T.)

SOCIÉTÉ ANONYME TUNISIENNE AU CAPITAL DE 595.455 DTU

SIÈGE SOCIAL : AVENUE HABIB-BOURGUIBA, TUNIS

R. C. : Tunis n° 149.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 3.333 obligations sorties au tirage du 6 juin 1961, remboursables à 105 0/0 de la valeur nominale ;

2° Des séries sorties aux précédents tirages parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8.239 à 9.042	61	18.783 à 20.624	59
9.043 à 12.027	58	20.625 à 21.573	61
12.028 à 14.121	61	21.577 à 24.236	57
14.122 à 16.078	59	24.827 à 37.712	60
16.079 à 18.782	56		

HUILERIES MAUREL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5 MILLIONS DE NF

SIÈGE SOCIAL : 2, ALLÉES D'ORLÉANS, BORDEAUX

Registre du commerce : Bordeaux 56-B 194.

Obligations 4 1/4 0/0 1944.

Tirage d'amortissement du 1er juin 1961.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 140 obligations.

Liste numérique des 150 obligations sorties au tirage du 1er juin 1961 et remboursables le 1er juillet 1961 à raison de 20 NF, coupon n° 28 (échéance 1er janvier 1962) attaché, aux guichets de la Société bordelaise de Crédit industriel et commercial, à Bordeaux et dans ses agences.

151 à 154 = 4	3.781 à 785 = 5	7.211 à 220 = 10
158 à 160 = 3	4.594 = 1	7.684 à 688 = 5
1.062 à 070 = 9	4.600 = 1	7.971 à 980 = 10
2.361 à 370 = 10	4.851 à 860 = 10	8.321 à 330 = 10
2.841 à 850 = 10	5.191 à 200 = 10	8.941 à 950 = 10
3.541 à 550 = 10	5.531 à 540 = 10	9.291 à 298 = 8
3.681 à 690 = 10	6.178 à 180 = 3	9.570 = 1

NOTA. — Les cinq obligations portant les numéros 3.786 à 3.790 sorties en excédent seront imputées au dernier tirage.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 22 *octobre* 1944.)

Numéros des titres sortis au tirage du 1er juin 1960 et non encore présentés à l'encaissement.

641 à 648 — 1.014 à 1.018 — 1.111 à 1.120 — 1.621 à 1.630 — 1.711 à 1.720 — 1.971 à 1.980 — 2.531 à 2.533 — 3.651 à 3.660 — 5.001 à 5.010 — 5.901 à 5.910 — 5.936 à 5.940 — 6.775 à 6.780 — 7.471 à 7.480 — 7.511 à 7.520 — 7.591 et 7.592 — 7.731 à 7.733 — 7.737 à 7.740 — 7.781 à 7.783 — 7.787 à 7.790 — 8.331 — 9.751 à 9.755 — 9.758 à 9.760.

AVIS DIVERS

« SANTA FE »

Compagnie financière française pour la République Argentine et l'étranger.

(Ancienne Compagnie française des chemins de fer de la province de Santa Fe.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.855.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 14, RUE DE CASTIGLIONE, PARIS (1er)

R. C. : Seine n° 58-B 868.

MM. les actionnaires sont informés que le dividende afférent à l'exercice 1960, fixé par l'assemblée du 19 juin 1961 à 1,3157 NF brut, impôt à déduire, pour chacune des 314.200 actions, sera mis en paiement à partir du 25 juillet 1961.

Le paiement de ce dividende, représenté par le coupon n° 47, sera effectué aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, à raison de 1 NF net par action nominative ou au porteur.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Cretin (Pierre-Philippe-Damien-Marie), né à Besançon (Doubs) le 6 décembre 1941, domicilié à Morez (Jura), le Fenandre, avenue de la Gare, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Cretin celui de Crestin-Billet.

M. Zarembowitch (Gilbert-Marcel), né à Paris (20e) le 22 juillet 1932, demeurant à Blida, caserne Blandan, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Armand.

M. Marcovici (Robert), né à Nice le 23 mars 1921, demeurant à Alger, 2, rue Malakoff, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Michèle-Mireille-Nelly, née le 16 avril 1955 à Nice, et Paul, né le 16 mai 1957 à Nice, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Marcault.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

24 mai 1961. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Amicale des parents d'élèves du C. E. G. de Vermenton.** But : aider le développement matériel du C. E. G. et notamment participer au financement de l'achat et de l'aménagement d'un local pour l'internat des élèves du C. E. G. de Vermenton. Siège social : C. E. G. de Vermenton.

24 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Amicale des sapeurs-pompiers d'Evron.** But : resserrer les liens d'amitié entre tous les sapeurs-pompiers ; subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement et l'instruction du corps ; faciliter la tâche des sapeurs-pompiers par la distribution d'équipement et éventuellement de secours. Siège social : mairie d'Evron.

24 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Syndicat d'initiative.** But : développement du tourisme. Siège social : maison Soruetenia, Sare (Basses-Pyrénées).

24 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Club de jeunes municipal de Clichy-sous-Bois.** But : créer et resserrer entre ses membres des liens d'amitié et de franche camaraderie ; procurer à ses membres par l'éducation populaire un centre de saines distractions et d'études agréables, par la culture et le développement de leurs facultés intellectuelles et morales, chants, danses folkloriques, art dramatique, etc. ; faire connaître et aimer l'école, encourager les jeunes à s'instruire, à participer à la défense de l'école laïque. Siège social : mairie de Clichy-sous-Bois (Seine-et-Oise).

26 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. **Foyer rural de Fravaux.** But : caractère récréatif et éducatif. Siège social : mairie de Fravaux (Aube).

28 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Institut de bibliophilie.** But : promouvoir l'amour du livre en France et dans les pays de rayonnement français. Siège social : 7 *bis*, rue Thibaud, Marly-le-Roi.

30 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de jumelage d'Ivry-sur-Seine.** But : développer dans tous les domaines les relations et échanges culturels, touristiques, économiques et sociaux entre les villes jumelées à la suite de leur adhésion au programme de la fédération mondiale des villes jumelées. Siège social : mairie d'Ivry-sur-Seine.

30 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **Amicale des chasseurs de Saint-Ciers-Champagne.** But : suppression du braconnage afin d'y faire tout apport de gibier, faciliter le repeuplement et mettre en réserve les terrains de son choix, faire respecter les cultures non récoltées sur le territoire de ladite commune. Siège social : mairie de Saint-Ciers-Champagne (Charente-Maritime).

31 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Union des conservatoires municipaux de Paris.** But : grouper les conservatoires en vue de coordonner leur gestion et organiser les examens et concours. Siège social : mairie du 10e arrondissement, 72, rue du Faubourg-Saint-Martin, Paris.

2 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Comité des fêtes de Croze.** But : organiser la fête communale annuelle. Siège social : café Trempon, à Croze (Creuse).

2 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Comité officiel des fêtes d'Oloron.** But : préparer et organiser les manifestations et fêtes d'Oloron-Sainte-Marie, hormis les fêtes de quartier. Siège social : mairie d'Oloron (Basses-Pyrénées).

5 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Société de tir L'Amicale de Cerneux.** But : encourager et vulgariser l'étude et la pratique du tir et créer des relations amicales entre tous ses membres. Siège social : mairie de Cerneux (Seine-et-Marne).

6 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Association locale des parents d'élèves de l'école laïque de Lavit-de-Lomagne.** But : veiller à l'amélioration des conditions matérielles de l'enseignement, veiller au bien-être des enfants fréquentant l'école, veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école. Siège social : mairie de Lavit-de-Lomagne (Tarn-et-Garonne).

7 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Etoile sportive de Ternuay.** But : pratique des exercices physiques et de tous les sports propres à la formation physique et morale de la jeunesse. Siège social : mairie de Ternuay (Haute-Saône).

7 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association des consommateurs cenonnais et de la rive droite bordelaise.** But : grouper les consommateurs ouvriers ou du milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux dans le domaine de la consommation et de la distribution. Siège social : foyer municipal, à Cenon.

7 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry. **La Jeune Chambre économique de Château-Thierry et de la région de Château-Thierry.** But : promouvoir l'étude, favoriser la compréhension et susciter la solution de problèmes d'intérêt général parmi les jeunes chefs d'entreprises et toutes personnes assumant des responsabilités professionnelles ou sociales. Siège social : hôtel de ville de Château-Thierry (Aisne).

8 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Comité du Moto-Cross de Châtelain.** But : organiser des épreuves de moto-cross et des fêtes dans la commune. Siège social : mairie de Châtelain.

8 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Verdun Karting-Club.** But : développement du sport de karting. Siège social : hôtel A la Belle Vue, carrefour de la route de Metz, Haudainville (Meuse).

8 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Pétanque Espoirs finhanais.** But : pratique du sport boules de pétanque. Siège social : café Tournié, à Finhan.

8 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Comité officiel des fêtes d'Oloron.** But : préparer et organiser les manifestations et fêtes d'Oloron, hormis les fêtes de quartier. Siège social : mairie d'Oloron (Basses-Pyrénées).

9 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Association locale des aides familiales rurales du Châble-Beaumont.** But : aide aux familles. Siège social : le Châble-Beaumont (Haute-Savoie).

9 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. **Centre de prévoyance mutuelle du département d'Eure-et-Loir.** But : améliorer les garanties accordées par le régime obligatoire d'assurance maladie aux membres des professions agricoles ou connexes à l'agriculture, telles que définies par la législation en vigueur et plus particulièrement par la loi du 25 janvier 1961. Siège social : chez M. Peigné (René), président, Bazoches-les-Hautes (Eure-et-Loir).

9 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Pétanque-Club de Souesmes.** But : pratique du jeu de boules provençal et pétanque. Siège social : salle Derouet, à Souesmes (Loir-et-Cher).

9 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Union sportive cheminote arlésienne rugby XV.** But : pratique du rugby à XV et du sport en général. Siège social : stade des Cités, rue Pierre-Semard, Arles (Bouches-du-Rhône).

9 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Groupe artistique et lyrique bisontin.** But : représentations théâtrales amateurs. Siège social : 4, rue des Granges, Besançon.

10 juin 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole des parents de Tourcoing.** But : aider les parents, et plus généralement toute personne ayant responsabilité d'enfants, à faire face aux difficultés d'ordre éducatif qu'ils peuvent rencontrer. Siège social : 100, rue de Lille, Tourcoing.

12 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Ancenis et sa région à travers les âges.** But : créer à Ancenis un musée folklorique, archéologique et artistique essentiellement régional et développer toutes activités s'y rapportant. Siège social : mairie d'Ancenis.

12 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Amicale laïque de Luxeuil-Saint-Sauveur.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire par l'organisation de loisirs culturels. Siège social: école publique de filles du Centre. Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône).

13 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **L'Abri des travailleurs sénégalais et mauritaniens.** But: assurer le logement des travailleurs sénégalais et mauritaniens. Siège social: 12, rue Marin-le-Pigny, Rouen.

13 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association de la technique nouvelle.** But: semis conjugué de maïs et prairies selon technique nouvelle. Siège social: 3, rue Port-de-Bertaco, Bayonne (Basses-Pyrénées).

13 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Association des donneurs de sang bénévoles des P. T. T. de la Haute-Loire.** But: grouper les donneurs des P. T. T. de la Haute-Loire. Siège social: 8, avenue de la Dentelle (direction des P. T. T.), le Puy.

14 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association omniports des donneurs de sang bénévoles de la cité de Pinsaguel.** But: faire pratiquer dans l'esprit amateur, aux habitants de la cité ou des environs désireux de faire partie de l'association, les sports tels que natation, athlétisme, basket-ball, aviron, football, etc. Siège social: 19, rue Fourcade, Toulouse.

14 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Comité régional d'expansion économique et de progrès social de la région Picardie.** But: entreprendre et diffuser toutes études, enquêtes, inspirer et promouvoir toutes mesures propres à faciliter le développement économique de la région, appuyer les initiatives en ce sens des comités départementaux, assurer une représentation des milieux économiques et sociaux auprès de l'administration, coopérer avec elle à la rédaction et à la réalisation du plan régional de développement économique et social et d'aménagement du territoire de la région de programme Picardie. Siège social: préfecture de la Somme, Amiens.

14 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Foyer pour tous La 1.000e fenêtre.** But: éducation populaire. Siège social: 20, rue Hector-Berlioz, Reims (Marne).

14 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Arles Basket-Club.** But: pratique du basket. Siège social: centre sportif et scolaire de la ville d'Arles (Bouches-du-Rhône).

14 juin 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Saint-Exupéry.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire, et notamment les colonies de vacances et œuvres de grand air. Siège social: chez M. Brett, square La Pauline, bâtiment 3 A, Marseille.

14 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'information et d'étude du crédit (C. I. E. C.).** But: rechercher et rassembler une documentation sur le crédit et procéder, au sujet de celui-ci, à toutes études. Siège social: 13, rue Paul-Valéry, Paris.

14 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Centre culturel de Montreuil.** But: encouragement au développement de la culture, conférences, représentations théâtrales, concerts, films, chant choral, expositions de livres, de peintures. Siège social: mairie de Montreuil.

15 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bougie. **Entente sportive bougiote.** But: resserrer les liens de camaraderie entre les jeunes et pratique du sport: football et athlétisme. Siège social: mairie de Bougie (Sétif).

16 juin 1961. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Centre d'information et de vulgarisation agricoles et ménager agricole.** But: diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales nécessaires aux agriculteurs. Siège social: centre agricole, rue Saint-Martin, Beaumont-en-Artois.

16 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Avignon Volley-Ball.** But: sport et éducation physique. Siège social: 3, rue Carnot, Avignon.

19 juin 1961. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Football-Club de Lèves.** But: pratique des exercices physiques, et notamment du football association; préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: mairie de Lèves.

MODIFICATIONS

25 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Le Groupe de l'Union des Vaillants et Vaillantes de Châtenay-Malabry** transfère son siège social du 20, rue Albert-Thomas, au 27, rue Edouard-Vaillant, Châtenay-Malabry.

26 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **L'Association familiale de Villiers-le-Bel Les Carreaux** transfère son siège social du bâtiment A 1, cité des Carreaux, Villiers-le-Bel, au bâtiment C 1, cité des Carreaux, Villiers-le-Bel (Seine-et-Oise).

2 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **L'Etoile sportive arudyenne** transfère son siège social de la mairie à la place du Foirail, à Arudy (Basses-Pyrénées).

2 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **L'Amicale laïque des écoles de Sainte-Luce** transfère son siège social de l'école des garçons, Sainte-Luce-sur-Loire, à « La Grille », chez Mme Rauturier, à Sainte-Luce-sur-Loire.

8 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'association Languedoc-Afrique change son titre, qui devient: **Toulouse-Afrique, association de solidarité franco-africaine,** et transfère son siège social du 17, rue Antonin-Mercier, Toulouse, au 63, avenue de Fronton, Toulouse.

10 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'Association pour la sauvegarde du jardin de l'institut national des sourds-muets change son titre, qui devient: **Association pour la sauvegarde du jardin de l'institution nationale des sourds-muets et des espaces verts parisiens.** Additif au but: garantir les espaces verts parisiens contre toute emprise. Siège social: 111, boulevard Saint-Michel, Paris.

12 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Marne. L'association **Les Chanteuses de Sainte-Cécile** transfère son siège social du 9, rue de Choiseul, au 4, rue d'Orfeuil, Châlons-sur-Marne.

13 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. L'association Les Bretons de Saint-Germain-en-Laye change son titre, qui devient: **Amicale des Bretons de la région de Saint-Germain-en-Laye,** et transfère son siège social du 10, rue des Coches, au 7, rue de la Paroisse, Saint-Germain-en-Laye.

13 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'Union coordonnatrice du parti républicain et social de la réconciliation française change son titre, qui devient: **Union coordonnatrice de la réconciliation française.** Siège social: 52, rue Taitbout, Paris.

16 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **La Foire aux vins de Nantes** transfère son siège social du 2, rue Perrault, Nantes, au 2, rue Didier-Sevestre, Nantes.

16 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. **L'Aéro-Club de Saint-Galmier** transfère son siège social de l'aérodrome de Saint-Galmier au 32 *bis*, rue Desjoyaux, à Saint-Etienne.

DISSOLUTIONS

13 juin 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Marcel Dest et ses musiciens.** Dissolution de l'association. Siège social: 82, rue Matteoti, à Lille.

13 juin 1961. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. **Association d'aide aux veuves et orphelins de guerre (armées de terre, de mer et de l'air).** Dissolution de l'association. Siège social: chambre de commerce, 3, cours Gambetta, Tarbes.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

1er juin 1961. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture d'Ille-et-Vilaine le 9 juin 1961.) **Institut franco-américain de Rennes.** But: affermir les liens d'amitié et de compréhension mutuelle au moyen d'informations et d'échanges éducatifs et culturels. Siège social: 7, quai Chateaubriand, Rennes.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.